

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FAMILLE, DE LA CONDITION DE LA FEMME
ET DE LA COHÉSION SOCIALE



LES VIOLENCES SEXUELLES À L'ENCONTRE DES ADOLESCENTES EN ALGERIE

Étude réalisée par Nadia Aït-Zaï, enseignante à la faculté de droit d'Alger

© Copyright 2015

SOMMAIRE

Avant-propos	1
Contexte	3
Méthodologie	3
1.1. Les objectifs de l'évaluation	
1.2. L'approche de l'étude.....	3
1.3. Les outils l'étude :	3
1.4. L'analyse	3
I. ADOLESCENCE	4
I.1. Définitions de l'adolescence	4
I.2. Le nombre des adolescentes en Algérie.....	5
Évolution du nombre des adolescentes en Algérie 1966-2013 (en milliers).....	5
Évolution du nombre des adolescentes 1999-2013 en milliers	6
II. DÉFINITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE	6
II.1. La force et contrainte conditions de qualification de l'acte sexuel.....	7
III. LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT VICTIME D'ABUS SEXUEL	8
III.1. Outrage public et attentat à la pudeur	09
III.2. Inceste	11
III.3. Excitation des mineurs à la débauche et à la prostitution	11
III.4. Viol.....	12
III.5. Pornographie	13
III.6. La loi sur la protection de l'enfant.....	13
IV. ANALYSE DES DONNÉES DISPONIBLES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES ADOLESCENTES	14
IV.1. LES DÉPÔTS DE PLAINTÉ AU NIVEAU DE LA DGSN	14
TOUT GENRE CONFONDU :	14
Nombre de plaintes déposées au niveau de la DGSN pour la période 2010-2014	
Pourcentage de plaintes déposées au niveau de la DGSN pour la période 2010-2014	
RÉPARTIS SELON LE GENRE :	15
Par année de 2010 à 2014	16
Adolescentes victimes d'agression sexuelles :	
De 2010 à 2014	17
Évolution du nombre de plaintes à la DGSN sur la période 2010-2014	17
Dépôts de plaintes auprès de la DGSN cumulés de 2010 à 2014	18
Enfants victimes d'agressions sexuelles / DGSN :	
Évolution du nombre de plaintes par wilaya de 2010 à 2014.....	19
Taux de plaintes par Wilaya rapportés à la population (100.000 habitants)	20
Classement des wilayas par taux de plaintes décroissant en 2014.....	21

IV.2. LES DÉPÔTS DE PLAINTES AU NIVEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE..	23
Cas de violences sexuelles sur adolescentes recueillis par la gendarmerie nationale.....	23
Répartition des plaintes par nature et par auteur sur la période 2010-2014	24
Répartition de toutes les plaintes par auteur sur la période 2010-2014	24
Répartition des plaintes par niveau de la victime sur la période 2010-2014	25
Répartition de toutes les plaintes par niveau de la victime sur la période 2010-2014	25
Adolescentes de 13/18 ans victimes de violence par wilaya	26
Évolution du nombre de plainte des Adolescentes de 13 à 18 ans victimes de violence par région.....	26
Lieu de l'agression pour l'ensemble des plaintes déposées par tranche d'âge ...	27
IV.3. ENQUÊTE DE PRÉVALENCE DES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES(2006) ..	28
Auteurs identifiés d'attouchements ou rapports sexuels forcés	29
Réactions de la victime	29
IV.4. LES CAS DE VIOLENCES DURANT L'ADOLESCENCE REPÉRÉS PAR LES CENTRES D'ÉCOUTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE	30
Victimes d'inceste.....	30
Victimes de viols	31
Violences sexuelles.....	31
Les conséquences des violences sexuelles.....	32
IV.5. LES RAISONS DE LA SOUS-DÉCLARATION DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE	32
V. COMMENT EN PARLER, COMMENT RÉVÉLER CE QUI ARRIVE À LA VICTIME.....	34
V.1. Dénonciation : le signalement	34
V.2. La dénonciation faite par les personnes physiques et morales	35
V.3. La dénonciation faite par les médecins	35
VI. LE PARCOURS ÉPROUVANT DES VICTIMES DANS LEUR PRISE EN CHARGE PAR LES DIFFÉRENTS SERVICES ET LE RÔLE DES PARTIES PRENANTES	36
VI.1. Le rôle du Médecin légiste	36
RÉPARTITION TERRITORIALE DES MÉDECINS LÉGISTES.....	36
RAPPORT MÉDICAL DE VIOLENCES SEXUELLES (SE FAIT SUR RÉQUISITION)	38
VI.2. Rôle du juge.....	39
VI.3. La qualification	41
VII. LES SERVICES D'ACCUEIL DES VICTIMES	42
VII.1. La brigade des mineurs :	42
VII.2. Le secteur de la solidarité nationale :	43
VII.3. La prise en charge en milieu sanitaire	43
VII.4. La prise en charge en milieu sanitaire	44
VII.5. Réflexion sur la prise en charge de la violence sexuelle chez la fille par les services de santé	45

VIII. RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES :45

VIII.1. législation algérienne en matière de violences sexuelles :	45
DÉFINITIONS INSUFFISANTES.....	45
UNE DISPOSITION À SUPPRIMER.....	46
LE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE SUR ENFANT ET ADOLESCENT(E)	46
L'ACCÈS A L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DES VICTIMES ET DES FAMILLES POUR DÉNONCER LES VIOLENCES SEXUELLES	46
FORMATION DES PROFESSIONNELS A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES :.....	47
ROMPRE LE SILENCE :	47

PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET PSYCHOLOGIQUE DES ADOLESCENTES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES47

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES : UNE ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE	47
UN PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE.....	48
UNE ENTITÉ FONCTIONNELLE.....	49
ROMPRE AVEC L'ISOLEMENT DES VICTIMES ET DES FAMILLES	49
DES RESSOURCES HUMAINES QUALIFIÉES ET FORMÉES.....	49
PROMOUVOIR DES RÉFORMES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	50
ÉLABORER UN ENSEMBLE D'INDICATEURS STATISTIQUES SUR LA VIOLENCE À L'ENDROIT DES FEMMES.....	50

ANNEXES :

QUESTIONNAIRE DESTINÉ AU PERSONNEL DES SERVICES DE MÉDECINE LÉGALE.....	52
QUESTIONNAIRE DESTINÉ AU PERSONNEL DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE	54
QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX ADOLESCENTS - QUESTIONNAIRE ANONYME	56
ÉTAT DES PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA GENDARMERIE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 ANS	58
HOMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉS ENTRE 13 ET 25 ANS.....	58
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 ANS PAR FONCTION	59
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 ANS PAR NIVEAU D'INSTRUCTION.....	60
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 ANS PAR SITUATION FAMILIAL.....	61
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 ANS PAR WILAYA.....	62
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ÂGÉES ENTRE 13 ET 25 (LIEU D'AGRESSION)	63

BIBLIOGRAPHIE.....64

Avant-propos

Les recherches sur la violence sexuelle envers les enfants sont complexes car ce type de violence reste un sujet tabou et difficile à dénoncer dans beaucoup de milieux surtout lorsqu'elles s'exercent sur des adolescentes. On ne les signale pas car il n'y a pas de soutiens adaptés. C'est une violence peu connue, elle est moins visible que celle qui s'exerce sur les adultes. De ce fait, il y a un certain déni de la société quant à l'existence de ce type d'agression sachant que ce qui est invisible n'existe pas. D'ailleurs, Lorsque la violence est le fait de l'un des deux parents ou d'un membre direct de la famille, la maman le cache par honte ou par peur des représailles.

Quant à La victime, dévoiler ce fait la mettrait dans une situation où le risque pour elle est celui de ne pas être crue. **Comment peut-on donc évaluer la violence sexuelle si des contraintes de ce genre contribuent à la sous évaluer ?** Dans le même temps des faits divers nous apprennent que des enfants sont kidnappés et violés ou ont subies des violences sexuelles. À partir de ces faits, on peut se demander à **quel point cette violence est-elle courante ? Indépendamment de la presse, comment peut-on connaître des cas de violence sexuelle ?** Ces agressions sont-elles aujourd'hui effectivement en augmentation ou alors la croissance des statistiques n'est-elle que la résultante de plaintes et dénonciations plus fréquentes sans que pour autant que le phénomène soit en réelle progression. Les seules certitudes que nous avons proviennent des services de police qui nous assurent de l'augmentation sensible des dossiers traités. Ces derniers ne manquent pas tous les six mois de nous rappeler la gravité de la situation en nous donnant des chiffres globaux d'enfant victimes d'abus sexuels. Il est vrai qu'ils sont en nette progression mais cela ne nous donne pas une prévalence de ce phénomène.

Selon le rapport de l'Unicef¹ «**la situation mondiale des enfants dans le monde 2011**» les meilleures données de prévalence sur la violence sexuelle proviennent d'enquêtes de population. Les rapports de police et les études émanant du milieu clinique et d'organisations non gouvernementales constituent d'autres sources de données sur la violence sexuelle. Mais comme seule une faible proportion de cas est signalée, ils conduisent à des chiffres de prévalence sous estimés. Néanmoins pour mesurer à sa juste proportion les violences sexuelles sur les adolescentes nous avons essayé de passer en revue les sources qui nous ont été fournies par les services de police et de gendarmerie, nous avons également fait un clin d'œil à l'enquête de prévalence sur les violences faites aux femmes élaborée par le CRASC² pour le compte des services du ministère délégué à la famille et à la condition féminine. Cette enquête de prévalence de 2006 a fait ressortir que 0,5% de femmes, cinq femmes sur mille ont répondu avoir subi des rapports sexuels forcés, des attouchements et trois sur 1000 plusieurs fois lors de leur adolescence. Ce genre d'enquête mériterait d'être ré-initié uniquement pour les adolescentes pour mieux appréhender la question.

1. La situation mondiale des enfants dans le monde - UNICEF 2011.

2. Enquête de prévalence sur les violences faites aux femmes, Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC) 2006.

Pour la réalisation de cette étude nous avons élaboré un questionnaire adressé aux institutions concernées : direction générale de la sûreté nationale, gendarmerie nationale, médecine légale, adolescente, dont le modèle figure en annexe. Malheureusement nous n'avons pas eu de réponse à ces questionnaires. Nous avons du utiliser les données disponibles que nous ont envoyés la DGSN et la Gendarmerie Nationale. Ces données ne font pas ressortir les tranches d'âges correspondants à la définition de l'adolescence ni ce qui aurait été très important, à l'identification de l'agresseur et du lieu de l'agression. Seules, les données transmises par la Gendarmerie Nationale traitent du lieu de l'agression.

Les chiffres qui nous ont été transmis nous permettent d'affirmer que certains verrous ont sauté, le scandale n'effraie plus, même si le silence véritable chape de plomb pèse encore lourdement sur les comportements et réactions des victimes et de leur famille.

Cette étude n'a pas la prétention de traiter l'ensemble de la question mais d'en cerner les contours en analysant les agressions, leur nature, leurs conséquences, en suivant le parcours des victimes, leur prise en charge et de proposer quelques recommandations à la commission nationale intersectorielle chargée du dossier violence auprès du ministère de la solidarité³.

Mais avant tout nous avons voulu nous pencher sur le nombre d'adolescentes que compte l'Algérie et de donner une définition de l'adolescence pour ne retenir pour notre étude que les adolescentes des 13-18 ans.

3. Commission nationale installée le 25 novembre 2013 composée de représentants de ministères, d'associations, de professeurs d'université, chercheurs..

Contexte

La question des violences sexuelles à l'égard de l'adolescente reste un phénomène très peu connu en Algérie. Peu, voir aucune étude n'a été menée sur le sujet à ce jour en Algérie, hormis le travail fait par les associations, qui grâce à des programmes de création de centres d'écoute ont pu avoir quelques chiffres. Mais ces chiffres restent inutilisables et disparates. Dans le but de donner un aperçu du phénomène de la violence sexuelle à l'égard des adolescentes, la présente étude se propose, conformément aux termes de référence (TDR), d'étudier le phénomène de la violence sexuelle sur les adolescentes en Algérie, et d'étudier les mécanismes existants de prise en charge des adolescentes victimes de violences sexuelles. Il s'agira aussi, à la fin de l'étude, d'énoncer un certain nombre de recommandations, que ce soit au niveau de la prise en charge, ou au niveau législatif. Ces recommandations seront adressées à la commission nationale chargée du dossier violence où toutes les parties concernées par la violence sont représentées.⁴

Méthodologie

I.1. Les objectifs de l'évaluation

Conformément aux TDR, les objectifs de l'étude seront comme suit :

Identification des sources pour le recueil de données concernant les phénomènes des violences sexuelles à l'égard des adolescentes, analyse de données et enfin recommandations et proposition pour la prise en charge du phénomène et des victimes.

I.2. L'approche de l'étude

L'étude se fera sur trois niveaux distincts :

- Recueil de données sur la violence : elle se fera à l'aide de la consultation des données existantes en la matière, ainsi qu'à l'aide de questionnaires qui seront déposés au niveau de certains centres de médecine légale au niveau des wilayas...., des services de police et de gendarmerie nationale ainsi qu'auprès d'adolescents.
- Étude des textes de lois existants en matière de répression et de protection des adolescentes contre les violences sexuelles.
- Étude des textes et dispositifs existants en matière de prise en charge des adolescentes victimes de violences sexuelles.
- Recommandations.

I.3. Les outils de l'étude :

L'étude utilisera comme principaux outils :

- Un modèle de questionnaire, s'adressant aux personnels des services de médecine légale, les services de police et de gendarmerie, ainsi qu'à des adolescentes. Il s'agit de concevoir un ensemble de questions, utilisé soit avec une personne ou avec un groupe pour recueillir des informations détaillées quantitatives et qualitatives.

I.4. L'analyse

L'analyse portera sur :

- Les données chiffrées recueillies
- Les données qualitatives recueillies
- Les textes législatifs et réglementaires

4. Les secteurs ministériels, le mouvement associatif féminin et des personnalités indépendantes font partie de cette commission mise en place par le ministère de la solidarité nationale .

I. ADOLESCENCE

I.1. Définitions de l'adolescence

La première adolescence s'étend en gros de 10 à 14 ans. En Algérie, les adolescentes de cet âge sont de l'ordre de 1 438 000. C'est à cet âge que les changements physiques commencent généralement, avec une poussée de croissance rapidement suivi du développement des organes génitaux puis des caractères sexuels secondaires. Le développement physique et sexuel est plus avancé chez les filles (qui commencent leur puberté en moyenne 12 à 18 mois plus tôt que les garçons) et se reflète par des tendances similaires dans le développement du cerveau. Le lobe frontal, la partie du cerveau qui gouverne le raisonnement et la prise de décision, commence à se développer lors de la première adolescence.

La seconde adolescence est plus tardive, elle va approximativement de 15 à 19 ans. Le chiffre avancé pour cette catégorie d'âge selon l'office national des statistiques est de l'ordre de 1 621 000. En général à cette période, les changements physiques majeurs sont intervenus, même si le corps continue de se développer.

Il est difficile de donner une définition précise de l'adolescence, pour plusieurs raisons. Il est largement reconnu que chaque personne vit cette période différemment en fonction de sa maturité physique, émotionnelle et cognitive. La seconde adolescence est une période de possibilités, d'idéalisme et d'espoir. C'est au cours de ces années que les adolescents font leur entrée dans le monde du travail ou de l'enseignement supérieur, affirment leur propre identité et vision du monde et commencent à appréhender activement le monde qui les entoure⁵. Un des facteurs qui compliquent toute tentative de définition de l'adolescence réside dans la loi nationale qui fixe des seuils d'âge minimum de participation à des activités jugées réservées aux adultes, dont le droit de vote, le mariage etc. L'âge de la majorité est du même ordre; il s'agit de l'âge légal auquel notre État confère aux personnes le statut d'adulte et exige qu'elles endossent toutes les responsabilités. En dessous de l'âge de la majorité, une personne est encore considérée «mineure».

En Algérie, l'âge de la majorité est fixé à 19 ans, certes il n'est pas conforme au plafond de la fourchette d'âge des enfants stipulée par l'article 01 de la convention des droits de l'enfant (18 ans) mais il s'en rapproche.

L'âge de la majorité va différer des âges auxquels les personnes vont être aptes à exécuter certaines tâches associées à l'âge adulte. Les adolescents ont le droit de vote à 18 ans et la responsabilité pénale est, quant à elle, également fixée à 18 ans.

Si l'âge légal au mariage a été aligné sur l'âge de la majorité 19 ans, la loi permet le mariage d'une mineure avec l'autorisation des parents et la dispense délivrée par un tribunal. L'article 7 du code de la famille stipule «que la capacité au mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme, toutefois le juge peut accorder une dispense pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie».

Une autre difficulté va gêner la définition de l'adolescence, c'est l'âge légal du travail; fixant l'âge minimum du travail à 16 ans, la loi réprime le travail des enfants de moins de cet âge, sauf dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur⁶. Malgré tous ces âges et bien qu'il n'existe pas de définition de l'adolescence reconnue sur le plan international, les Nations Unies définissent les adolescents comme les personnes âgées de 10 à 19 ans, c'est-à-dire qui se trouvent dans la deuxième décennie de leur vie.

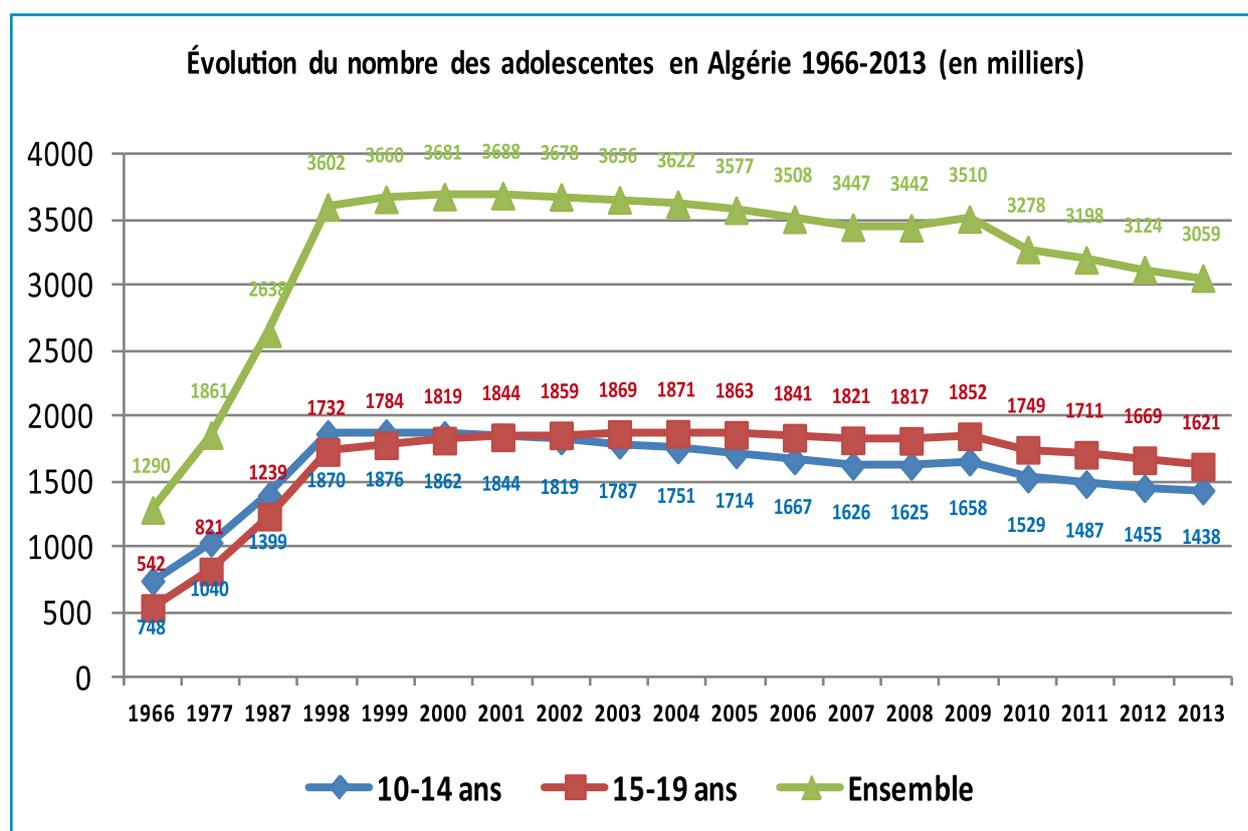
⁵ La situation des enfants dans le monde 2011.

⁶ Loi n° 90-11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée le 11 janvier 1997. Les articles 15 et 16 réglementent le travail en apprentissage des enfants de moins de 16 ans.

Quelle que soit la définition retenue, il est largement admis aujourd’hui que l’adolescence constitue une phase distincte de la petite enfance et de l’âge adulte, qui requiert une attention et une protection particulière.

1.2. Le nombre des adolescentes en Algérie

Le nombre des jeunes filles entre 10 et 19 ans a fortement progressé depuis l’indépendance jusqu’au milieu des années 1990, passant de 1,29 millions en 1966 à 3,6 millions en 1998. Depuis cette date leur nombre tend à diminuer passant à 3,4 millions en 2008 et 3,1 millions en 2013⁷. Toutefois, l’augmentation du nombre de naissances depuis le début des années 2000, va se traduire par une nouvelle croissance du nombre des adolescentes dans les années à venir.



Dans cette population, les adolescentes de 15-19 ans, qui étaient de 542.000 en 1966 sont passées aujourd’hui à 1.621.000, leur nombre a dépassé celui des jeunes filles de 10-14 ans.

Évolution du nombre des adolescentes en Algérie 1966-2013 (en milliers)

	10-14 ans	15-19 ans	Ensemble
1966	748	542	1290
1977	1040	821	1861
1987	1399	1239	2638
1998	1870	1732	3602
2008	1625	1817	3442
2013	1438	1621	3059

7. ONS 2013.

Évolution du nombre des adolescentes 1999-2013 en milliers

	10-14 ans	15-19 ans	Ensemble
1999	1876	1784	3660
2000	1862	1819	3681
2001	1844	1844	3688
2002	1819	1859	3678
2003	1787	1869	3656
2004	1751	1871	3622
2005	1714	1863	3577
2006	1667	1841	3508
2007	1626	1821	3447
2008	1625	1817	3442
2009	1658	1852	3510
2010	1529	1749	3278
2011	1487	1711	3198
2012	1455	1669	3124
2013	1438	1621	3059

L'objet de notre étude porte sur les violences sexuelles exercées sur les adolescentes en Algérie, nous allons pour ce faire nous focaliser sur la deuxième adolescence des 13-18 ans pour entreprendre ce travail. Mais auparavant il est nécessaire de nous pencher sur les définitions des violences sexuelles et de mettre en évidence ce qui les caractérise.

II. DÉFINITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE

La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) donne la définition suivante de la violence à l'égard des femmes :

« Tout acte de violence dirigé contre les sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

L'organisation mondiale de la santé décrit la violence sexuelle comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances sexuelles, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail ».

La convention relative aux droits de l'enfant dans son article 19 ne définit pas les violences sexuelles, elle oblige par contre les Etats partis à prendre les mesures législatives, administratives, sociales appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence y compris la violence sexuelle. Cette obligation a été rappelée par le comité des nations unies pour les droits de l'enfant en 1995 pour lequel il « importait d'inclure dans la législation l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages forcés, ainsi que toute autre forme de violence à l'égard des filles, y compris les sévices sexuels. »⁸

8. Rapport sur la 8ème session janvier 95 CRC/C/38.

Il a fallu attendre 2011 pour que le comité des droits de l'enfant, s'appuyant sur les recommandations émises par l'expert indépendant auprès des nations unies dans son rapport remis en 2006, donne une définition de la violence. Cette dernière est comprise comme « tout acte de violence, d'atteintes ou de brutalités, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la convention ».

Le comité, dans l'observation numéro 13 énonce les types de violences sexuelles, particulièrement :

- Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable,
- le fait d'utiliser un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales,
- l'utilisation d'enfant dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants
- enfin la prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé.

L'organisation mondiale de la santé relève, parmi les difficultés méthodologiques, que les définitions sont variables.

Pour l'OMS la violence sexuelle serait donc d'abord tout un acte sexuel commis contre une victime par une personne proche ou éloignée d'elle qui utiliserait la force et contrainte pour l'obtenir mais aussi celui qui est tenté par une personne utilisant pour ce faire des commentaires ou avances sexuelles, ou actes visant à un trafic sexuel.

II.1. La force et contrainte conditions de qualification de l'acte sexuel

Tout acte sexuel consommé ou tenté par violence et contrainte dans la vie publique ou dans la vie privée est une violence sexuelle

La coercition est un élément fondamentale semble-t-il dans la qualification de l'acte en violence sexuelle. Il en est de même pour la définition donnée par la déclaration de Vienne sur les violences faites aux femmes (1993), cette dernière fait référence au préjudice physique, sexuel ou psychologique **subi et obtenu par la menace, la contrainte ou la privation de liberté utilisées pour exercer l'acte sexuel dans l'espace public ou dans la vie privée.**

La menace, la contrainte, ou la privation de liberté de la personne agressée sexuellement renvoi à l'absence de consentement de cette dernière dans l'acte qu'elle subie.

Le consentement est un élément central dans la qualification de l'infraction commise, **de l'agression sexuelle ou de la violence sexuelle.** Certains pays, particulièrement le Canada, a défini le consentement comme un accord volontaire de s'engager dans une activité sexuelle avec une autre personne. L'absence de consentement de la victime implique la contrainte et la menace, ce qui facilite la qualification. Mais souvent les versions de l'accusé et de la plaignante sur la question du consentement sont contradictoires ce qui peut aboutir à déqualifier le crime de viol en délit.

Bien que la contrainte, la menace, ou la privation de liberté utilisées pour exercer un acte sexuel soient l'élément fondamental pour qualifier l'agression sexuelle, le comité des droits de l'enfant dans son observation numéro 13 n'a pas manqué de soulever les situations où de nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas nécessairement de la force ou de la contrainte physique mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation. Pour le comité, une violence sexuelle est toute activité sexuelle imposée par un adulte à un enfant contre laquelle la loi pénale protège l'enfant. **Le comité suggère donc que la contrainte physique ou la force ne soient pas retenues pour qualifier un acte sexuel de violence sexuelle.**

Malgré cette recommandation on continue à définir le délit d'agression sexuelle comme un acte nécessitant une relation sexuelle (attouchement, caresse), à l'exclusion de tout acte de pénétration tenté ou commis avec violence, contraintes, menaces, ou surprise. C'est cette définition que vient de reprendre le projet de loi modifiant le code pénal voté au parlement le 3 mars 2015. Il a été rappelé dans le préambule du projet de loi qu'en présence d'un vide juridique, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition, l'article 332 bis 2 est ainsi rédigé «A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, toute agression commise par surprise, violence, contrainte ou menaces portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. La peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans si l'auteur est un proche parent (mahrim) ou si la victime est une mineure de 16 ans». Le harcèlement sexuel, qui était limité aux seules personnes sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qui abuse-rait de son pouvoir dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle a été étendu à toute personne qui harcèlerait autrui par tout acte, propos à caractère ou insinuation sexuelle. La peine est de deux ans à cinq ans si l'auteur est un proche parent ou si la victime est une mineure de 16 ans. En cas de récidive la peine est portée au double.

Toute agression commise par surprise, contrainte, ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, voilà donc la nouvelle disposition qui va côtoyer dorénavant l'attentat à la pudeur et le viol. Le législateur algérien n'a pas évacué les critères de contrainte physique ou menace, ils demeurent des conditions de qualification de l'acte en agression sexuelle.

III. LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT VICTIME D'ABUS SEXUEL

Au plan international, et bien que les conventions, les déclarations ou les traités internationaux ne mentionnent pas le terme «adolescents», la déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres conventions et traités majeurs sur les droits humains leur reconnaissent des droits. La plupart de ces droits figurent également dans la convention relative aux droits de l'enfant. Les adolescentes bénéficient également de la protection de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, de la plate forme de d'action de Beijing¹⁰ et de textes régionaux tels que le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.¹¹

Pour sa part l'Algérie dispose d'un arsenal juridique pour réprimer les violences sexuelles.

Le code pénal algérien catégorise les infractions commises sur les mineurs de 16 ans. Le législateur algérien utilise les termes mineurs et fait varier l'âge des mineurs entre 16 ans, 18 ans et 19 ans.

Le code pénal utilise dans son chapitre «Crimes et Délits Contre la Famille et les Bonnes Mœurs les qualificatifs, outrage public à la pudeur (acte contre nature avec un individu du même sexe ou autre) attentat à la pudeur, l'excitation de mineurs à la débauche et le viol sans en donner les définitions. Les amendements apportés au code pénal n'ont pas introduit de nouvelles terminologies telles que l'introduction de l'expression agression sexuelle.

Le code pénal énumère donc dans son chapitre II les crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs; la section 6 est intitulée attentat aux mœurs; les infractions énumérées en ses articles 333 et suivants sont considérées comme des délits et seul le viol est criminalisé.

9. CEDAW ratifiée par l'Algérie en 1996.

10. Plate forme de Beijing 1995 adoptée par l'Algérie.

11. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par l'Algérie le 03 02 1987 JORA n°6 du 04 02 1987.

III.1. Outrage public et attentat à la pudeur

Sans donner la définition de cette infraction le législateur condamne toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (art. 333).

Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans. Dans ce cas il s'agit explicitement d'homosexualité prohibée par le code pénal algérien.

L'outrage public est un acte qui porte atteinte à la décence publique.

Les éléments constitutifs de l'outrage public à la pudeur sont au nombre de trois. Il faut qu'un fait matériel contraire à la pudeur, ait été publiquement commis, sans nécessité et volontairement.¹²

Cette forme d'incrimination est essentiellement liée à la publicité d'actes impudiques ou obscènes, de nature à offenser la pudeur, abstraction faite de leur rôle dans la satisfaction de l'instinct sexuel.

L'outrage à la pudeur résulte d'un fait physique, acte, attitude ou geste, de nature à offenser la pudeur d'autrui. Cette notion implique trois idées :

- Il est d'abord certain que quiconque aura fabriqué, détenu, importé ou fait importé en vue de faire un commerce, d'exposer ou tenter d'exposer aux regards du public, de vendre ou distribuer des peintures, gravures, dessins, écrits obscènes photographies, clichés, matrices, affiches, ne constitueraient pas l'élément matériel de l'outrage à la pudeur puni par l'article 333 bis du Code pénal. Mais ces faits pourraient être incriminés sous la qualification d'outrages aux bonnes mœurs.

Ce point n'a jamais fait difficulté. Les deux délits, l'outrage public à la pudeur et l'outrage aux bonnes mœurs ont ceci de commun que le fait incriminé ne blesse pas la pudeur d'une personne déterminée, comme le viol et l'attentat à la pudeur, mais constitue une atteinte à la décence publique, une atteinte aux mœurs de toute une catégorie de personnes, d'où la conséquence que la loi ne le réprime qu'autant qu'il revêt une certaine publicité. Il y a cependant entre ces deux délits une différence essentielle qui a partout motivé la création des deux types d'incrimination. L'outrage à la pudeur suppose qu'un individu accomplit des actes, exhibitions ou gestes obscènes, qui peuvent être aperçus de plusieurs personnes, et blessent ainsi ouvertement leur pudeur. Dans l'outrage aux bonnes mœurs, l'auteur du délit n'apparaît pas de prime abord; ce qui outrage les mœurs du public, ce sont les imprimés, dessins ou gravures que l'on met sous ses yeux : c'est ici la publication et la propagation qui font le délit. La distinction entre les deux infractions est importante.

Les actes impudiques ou obscènes, éléments matériels du délit d'outrage à la pudeur, sont tous les actes de nature à offenser le sens moral, la pudeur des citoyens. Et comme la notion de pudeur est mobile et variable suivant le milieu social et les mœurs, il importe de laisser aux juges le soin de déterminer quels actes peuvent être considérés comme impudiques ou obscènes, c'est-à-dire quels actes sont de nature à blesser la moralité et la pudeur publiques. Du reste, il n'est pas nécessaire que l'acte incriminé soit intrinsèquement immoral, il suffit que, considéré objectivement, il soit impudique ou obscène.

12. R Garraud «outrage public à la pudeur» traité du droit pénal 3em édition TV paris 1924.

Si l'on essaie d'établir une classification entre les mille formes différentes que revêt le délit qui nous occupe, on remarquera qu'il peut consister dans un outrage à la pudeur ou dans un outrage aux bonnes mœurs.

Dans la première classe rentrent les actes impudiques ou obscènes dirigés contre une personne déterminée, avec ou sans son consentement, et commis en public. Ce seront, par exemple, les actes sexuels, normaux ou anormaux, qui auraient lieu, soit dans un lieu public, soit enfin dans un endroit insuffisamment caché aux regards de tous.

Dans la seconde, les actes, de nature à faire rougir la pudeur, l'honnêteté publique, et tendant, par cela même, à exciter, favoriser, faciliter la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe. C'est ainsi qu'on a vu un outrage à la pudeur dans le fait de ne pas se cacher pour satisfaire un besoin naturel, dans l'acte de celui qui, par hasard, ou en matière d'injure, exhibe ses nudités en public. L'outrage public à la pudeur ne vise, en effet, ni les actes immoraux en eux-mêmes, ni l'atteinte portée à la pudeur d'une personne déterminée, mais bien et uniquement l'atteinte à la pudeur publique et le scandale qui en peut résulter.

L'outrage à la pudeur forme donc, en quelque sorte, un titre de délit subsidiaire, un délit à côté, en ce sens que le fait qui le constitue n'est pas, en lui-même, nécessairement punissable, mais le devient en raison uniquement du lieu dans lequel il est commis ou des circonstances qui l'accompagnent, il s'agit d'une incrimination de police sociale].

L'outrage, étant constitué, par un élément matériel, acte, attitude, geste contre nature, le jugement qui condamne une personne sous cette qualification doit spécifier les actes obscènes que le juge a considérés comme constitutifs du délit prévu par l'article 333.

La publicité est, en effet, l'élément essentiel du délit prévu par l'article 333. Aussi les juges doivent-ils, sous peine de nullité de la condamnation qu'ils prononcent :

1°) Constaté, d'une manière claire et précise, que l'acte incriminé a été accompli publiquement;

2°) Préciser, dans les motifs de leurs décisions, les circonstances d'où résulte, à leurs yeux, cet élément du délit, préciser les actes constatés les actes qui, de la part de celui-ci, auraient constitué soit un outrage à la pudeur, soit un fait obscène).

Pour que l'outrage public à la pudeur ou, pour mieux dire, l'outrage à la pudeur publique existe, il faut s'attacher, en effet, à l'éventualité d'un scandale, d'une offense à la pudeur de tous, et non à la publicité effective de l'acte. Il suffit que le coupable se soit exposé, dans un lieu public ou privé, aux regards d'autrui, par sa volonté ou sa négligence, en accomplissant une action immorale ou obscène. Ainsi, il importe peu que le délit ait été commis, la nuit, sur une voie publique écartée, par des individus qui cherchaient à se cacher, puisqu'à raison du lieu, quelqu'un du public pouvait passer.

L'élément intentionnel, nécessaire pour qu'il y ait outrage, consiste dans la conscience d'offenser la pudeur publique, abstraction faite de toute intention de rendre public cet outrage. En un mot, cette condition résulte suffisamment de ce que le prévenu s'est, volontairement et sans nécessité, exposé à être vu dans une situation immorale ou obscène, sans qu'il se soit proposé, d'ailleurs, de braver directement le sentiment public.

L'attentat à la pudeur se réfère à un acte de nature sexuelle, non valablement consenti, et est considéré comme un crime ou un délit : c'est un «acte physique contraire aux bonnes mœurs exercé volontairement sur le corps d'une personne déterminée de l'un ou l'autre sexe». L'attentat à la pudeur blesse la pudeur d'une personne déterminée.

En Algérie l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe est puni d'une peine de 05 à 10 ans (art. 334).

«L'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage est puni de la réclusion à temps de 5 à 10 ans (art. 334).

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un mineur de 16 ans (réclusion à temps de 10 à 20 ans) est considéré comme un crime (art. 335 al. 2).

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni de la réclusion à temps de 5 à 10 ans.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat à la pudeur ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministre d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime, la peine est celle de la réclusion à temps, de 10 à 20 ans».

III.2. Inceste

«Est considéré comme inceste les relations sexuelles entre parents en ligne descendante et ascendante, une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci», cet acte répréhensible a été étendu à l'enfant pris en recueil légal (art. 337).

Si l'inceste est commis par une personne majeure sur une personne mineure de 18 ans, la peine infligée à la personne majeure sera obligatoirement supérieure à celle infligée à la personne mineure. La condamnation prononcée contre le père ou la mère comporte la perte de la puissance paternelle ou de la tutelle légale. La personne mineure sur qui est exercée l'inceste sera également punie si elle est consentante à avoir des rapports sexuels avec un des membres de sa famille précédemment cités, néanmoins, la question se pose de savoir si réellement la personne mineure est consentante ou non ? N'oublions pas la recommandation du comité des droits de l'enfant qui suggère de retenir comme agression sexuelle tout acte qui ne comporte ni contrainte ni violence car ce dernier porte atteinte à la dignité de l'enfant.

Il est important de souligner qu'en matière d'inceste le législateur en 2014 a protégé l'enfant makfoul, pris en kafala, contre toute agression sexuelle commise par le kafil. L'article 336 est explicite «les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kafil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante et ascendante». La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal comporte la déchéance de la tutelle et ou du recueil légal.

III.3. Excitation des mineurs à la débauche et à la prostitution

A ces infractions que sont l'attentat à la pudeur et l'inceste s'ajoute celle de l'excitation à la débauche et à la prostitution de mineurs de moins de 19 ans de l'un ou l'autre sexe ou même occasionnellement des mineurs de moins de 16 ans (5 à 10 ans d'emprisonnement (342 code pénal) particulièrement si l'auteur du délit est l'époux, le père, la mère ou tuteur de la victime ou alors les personnes énumérés à l'article 336 du code pénal, à savoir si les coupables sont les ascendants ou tout autre personne ayant autorité sur la victime. Une modification a été apportée par le code pénal modifié en 2014, l'âge du mineur à retenir n'est plus 19 ans mais 18 ans, «si le délit de l'excitation à la débauche et à la prostitution a été commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans» art 344, la peine est de 5 à 10 ans.

Nous remarquons à travers l'énonciation des infractions susceptibles d'atteindre les adolescents qu'il n'est pas fait mention dans le code pénal du vocable «agressions sexuelles». Les services de police par contre utilisent cette terminologie dans les statistiques qu'ils réalisent au cours de l'année à partir des dépôts de plainte qui sont déposés à leur niveau.

Dans les amendements apportés au code pénal intervenus le 16 février 2014 le législateur a introduit le vocable violences sexuelles dans l'article 293 bis aggravant la sanction d'un enlèvement d'une personne soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, l'auteur sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. L'article 293 bis se fait plus précis «est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violence, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente un mineur de moins de 18 ans.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du code pénal» c'est à dire la peine de mort, «le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime».

Cette modification est intervenue après l'enlèvement de deux jeunes enfants à Constantine qui ont été agressés sexuellement et tués. Dans ce cas d'espèce les violences sexuelles exercées sur ces enfants étaient le viol, ce qui a suscité dans la société civile un débat appelant à l'application de la peine de mort contre les auteurs de tels crimes.

La loi portant révision du code pénal adoptée par le parlement le 03 mars fait mention d'une agression portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, (article 333 bis 2) plutôt que de préciser que l'agression sexuelle commise par surprise, violence, contrainte ou menace est un acte nécessitant une relation sexuelle), L'agression sexuelle n'est pas définie, car Il faut comprendre par intégrité sexuelle l'absence de rapports sexuels. Néanmoins Il est important qu'un tel article ait été introduit même s'il ne fait référence qu'à l'intégrité sexuelle de la victime.

III.4. Viol

Le viol est un crime. «Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à 10 ans (art 336); lorsqu'il est commis sur une mineure de moins de 16 ans, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans¹³.

Pour qualifier un fait de viol la jurisprudence algérienne a dégagé deux conditions, pénétration vaginale et non consentement.

Les modifications apportées au code pénal en février 2014 n'ont pas apporté la définition attendue du viol, ni aggravé la sanction lorsque ce crime est commis contre un mineur. Les amendements ont juste porté sur l'âge de la victime mineure, il n'est plus de 16 ans mais de 18 ans, «si le viol a été commis sur un mineur de moins de 18 ans, la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans».

Pourtant, le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales rendues le 23 Mars 2012 après l'examen du rapport algérien sur la mise en œuvre de la convention a recommandé à notre État «d'inscrire dans son code pénal la définition du viol, et autres délits à caractère sexuel, lesquels doivent s'entendre les infractions commises en l'absence de consentement de la personne concernée»¹⁴.

13. Ordonnance portant code pénal du 17 juin 1975.

14. Cedaw/C/DZA/co/3.4 cinquante et une énième session.

III.5. Pornographie

Dans l'article 333 bis du code pénal amendé en 2014, il est fait référence explicitement à la pornographie en sanctionnant toute personne qui représente, par quelques moyens que ce soit, un mineur de moins de 18 ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuelles d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.

Toute personne qui incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de 18 ans, même occasionnellement, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative du délit est punie des peines prévues pour l'infraction consommée. Cette incrimination intervient après la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000¹⁵.

La prostitution est la pratique d'activités sexuelles en échange d'argent, de biens, ou de services, prioritairement pour des motifs autre que ses propres besoins sexuels et affectifs. On parle de prostitution juvénile lorsque les jeunes prostitués sont d'âge mineur, c'est à dire moins de 19 ans en Algérie. Une étude sur le phénomène des enfants de la rue a été entreprise par le CENEAP en 1995 pour le compte du ministère de la solidarité nationale. Cette étude devait être réalisée sur un échantillon de 1000 enfants de la rue des deux sexes mais, vu la « difficulté du sujet traité et sa sensibilité, l'enquête n'a touché que 527 enfants répartis en 374 garçons et 153 filles ». A question posée: "De quoi vivez vous"? La prostitution est faiblement mentionnée, 2,8% des enfants la pratique, elle est absente chez les garçons, elle est pratiquée par les filles de plus de 16 ans et en particulier celles de 18 ,19 ans, elle est de 18,2%.

III.6. La loi sur la protection de l'enfant

La loi relative à la protection de l'enfant qui a pour objet de définir les règles et mécanismes de protection de l'enfant a dans son article 2, définissant l'enfant, inclut l'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes; notamment par son exploitation dans la pornographie, la débauche et son implication dans des expositions sexuelles, dans la catégorie des enfants en danger. L'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes est considérée par le législateur comme une situation exposant l'enfant au danger.

Après avoir passé en revue ce que prévoit la loi comme infractions en matière de violences sexuelles, nous allons analyser les données qui nous ont été transmises par les services de police et de gendarmerie, sans omettre de mentionner les chiffres de l'enquête de prévalence. Ceci nous permettra d'avoir une vision sur les agressions sexuelles contre les adolescentes.

15. Protocole facultatif ratifié par décret présidentiel n° 6-99 du 02 décembre 2006 JORA n°55 du 06/09/2006

IV. ANALYSE DES DONNÉES DISPONIBLES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES ADOLESCENTES

Les données sur les violences sexuelles contre les adolescentes sont limitées : nous n'avons pu avoir accès qu'à celles qui donnent lieu à des plaintes auprès des forces de l'ordre : DGSN et Gendarmerie Nationale, ainsi que les données de l'enquête nationale de prévalence sur les violences faites aux femmes où outre des questions sur les violences subies lors de l'année écoulée, certaines questions rétrospectives portent sur les violences subies dans l'enfance, et enfin quelques cas recueillis par les centres associatifs d'écoute des femmes victimes de violences.

IV.1. LES DÉPÔTS DE PLAINTÉ AU NIVEAU DE LA DGSN

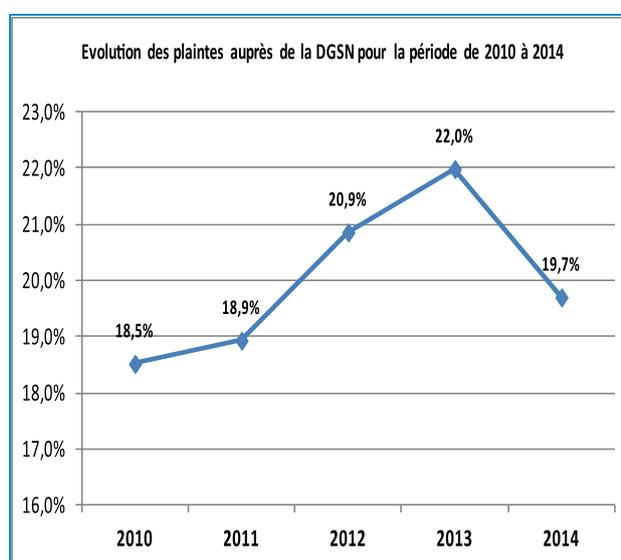
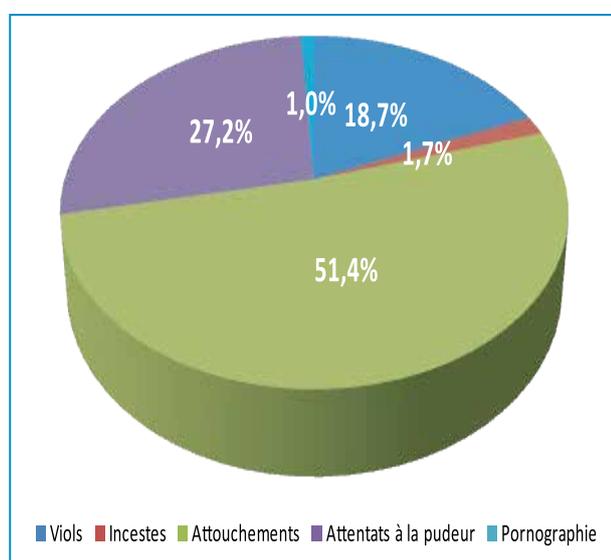
TOUT GENRE CONFONDU :

Nombre de plaintes déposées au niveau de la DGSN pour la période 2010-2014

Année	Viols	Incestes	Attouchements	Attentats à la pudeur	Pornographie	Annuel
2010	101	10	247	306	9	673
2011	109	7	266	298	8	688
2012	132	8	271	344	3	758
2013	158	12	627	0	2	799
2014	178	26	458	39	15	716
Total	678	63	1869	987	37	3634

Pourcentage de plaintes déposées au niveau de la DGSN pour la période 2010-2014

Année	Viols	Incestes	Attouchements	Attentats à la pudeur	Pornographie	Annuel
2010	14,9%	15,9%	13,2%	31,0%	24,3%	18,5%
2011	16,1%	11,1%	14,2%	30,2%	21,6%	18,9%
2012	19,5%	12,7%	14,5%	34,9%	8,1%	20,9%
2013	23,3%	19,0%	33,5%	0,0%	5,4%	22,0%
2014	26,3%	41,3%	24,5%	4,0%	40,5%	19,7%
2010-2014	18,7%	1,7%	51,4%	27,2%	1,0%	100,0%

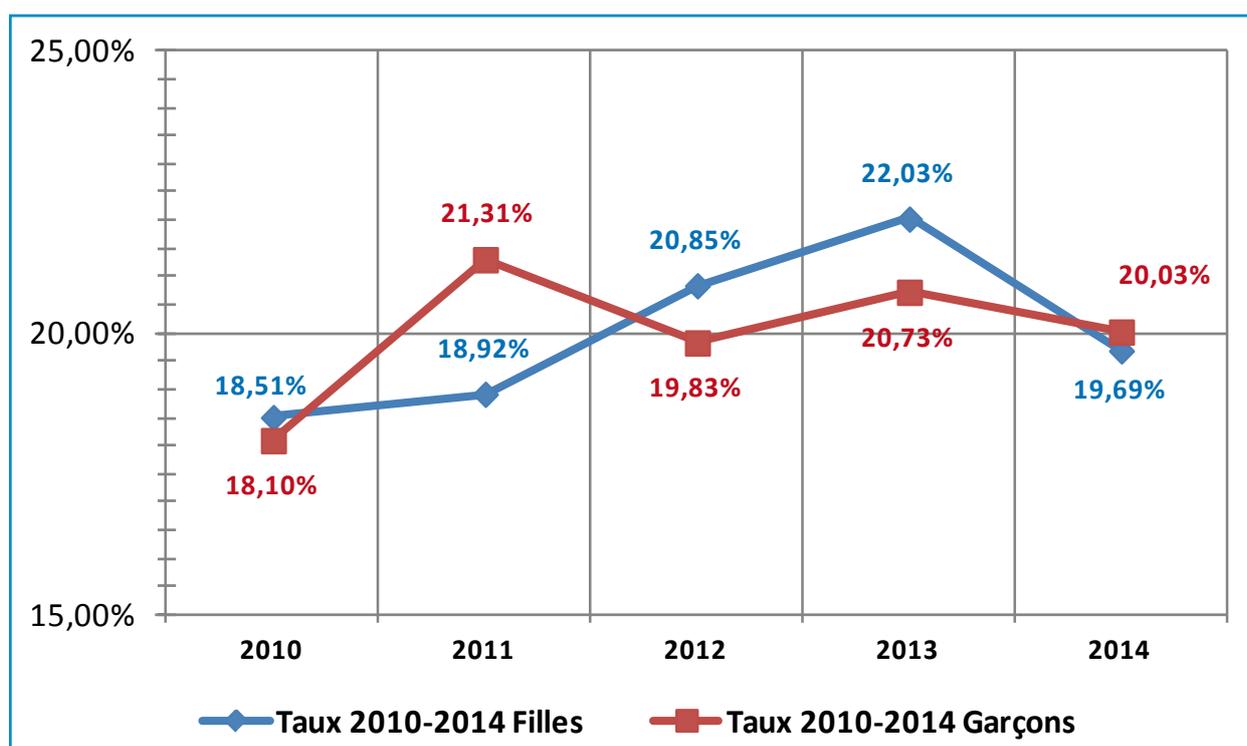


RÉPARTIS SELON LE GENRE :

En déposant plainte les parents de la victime des agressions sexuelles vont alerter le procureur de la république par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie, l'informer de l'existence des crimes ou délits commis sur la personne de l'adolescente et s'en remettre à lui pour que soient engagées des poursuites contre son agresseur. C'est le ministère public et lui seul qui décidera si, au vu des éléments contenus dans la plainte, il y a lieu ou non de mettre en mouvement l'action publique et d'exercer des poursuites. La première étape est celle du dépôt de plainte soit auprès de la police, soit auprès du procureur, soit auprès du doyen des juges d'instruction par citation directe avec constitution de partie civile.

Les représentants légaux des victimes privilégient le dépôt de plainte auprès de la police. Le nombre de plaintes pour agression sexuelle sur des adolescentes de 13-18 ans, déposées auprès de la DGSN au cours des cinq dernières années font apparaître les évolutions suivantes :

Année	Taux annuel		Taux 2010-2014	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2010	70,47%	29,53%	18,51%	18,10%
2011	67,45%	32,55%	18,92%	21,31%
2012	71,04%	28,96%	20,85%	19,83%
2013	71,26%	28,74%	22,03%	20,73%
2014	69,65%	30,35%	19,69%	20,03%
Total	70,00%	30,00%	100,00%	100,00%



Année	Viols		Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2010	10,58%	0,00%	32,04%	24,40%	1,05%	0,10%	25,86%	4,19%	0,94%	0,84%
2011	10,69%	0,00%	29,22%	25,10%	0,69%	0,10%	26,08%	5,98%	0,78%	1,37%
2012	12,37%	0,00%	32,24%	25,02%	0,75%	0,09%	25,40%	3,28%	0,28%	0,56%
2013	14,06%	0,00%	0,00%	0,00%	1,07%	0,09%	55,78%	28,02%	0,36%	0,62%
2014	17,32%	0,00%	3,79%	5,25%	2,53%	0,10%	44,55%	24,12%	1,46%	0,88%
Total	13,05%	0,00%	19,00%	15,59%	1,21%	0,10%	35,98%	13,46%	0,75%	0,85%

LES SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE ONT DÉNOMBRÉ :
POUR L'ANNÉE 2010 :

Tranches d'âge	Viols	Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Fém.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.
Moins de 10 ans	11	143	249	2	3	21	14	1	0
10-13 Ans	3	41	107	2	0	9	11	0	1
13-16 Ans	42	153	145	5	1	82	23	3	4
16-18 Ans	59	153	88	5	0	165	17	6	4
Total	115	490	589	14	4	277	65	10	9

POUR L'ANNÉE 2011 :

Tranches d'âge	Viols	Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Fém.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.
Moins de 10 ans	9	151	271	2	3	30	16	0	0
10-13 Ans	3	53	140	1	0	18	10	0	1
13-16 Ans	43	137	150	4	0	86	28	3	7
16-18 Ans	66	161	106	3	1	180	33	5	7
Total	121	502	667	10	4	314	87	8	15

POUR L'ANNÉE 2012 :

Tranches d'âge	Viols	Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Fém.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.
Moins de 10 ans	12	146	273	2	1	21	11	1	0
10-13 Ans	3	46	120	0	0	26	7	1	0
13-16 Ans	54	177	150	3	0	104	15	3	3
16-18 Ans	78	167	117	5	1	167	20	0	3
Total	147	536	660	10	2	318	53	5	6

POUR L'ANNÉE 2013 :

Tranches d'âge	Viols	Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Fém.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.
Moins de 10 ans	7	0	0	1	0	163	290	0	4
10-13 Ans	7	0	0	2	1	79	136	0	4
13-16 Ans	58	0	0	9	1	275	180	2	6
16-18 Ans	100	0	0	3	0	352	135	2	1
Total	172	0	0	15	2	869	741	4	15

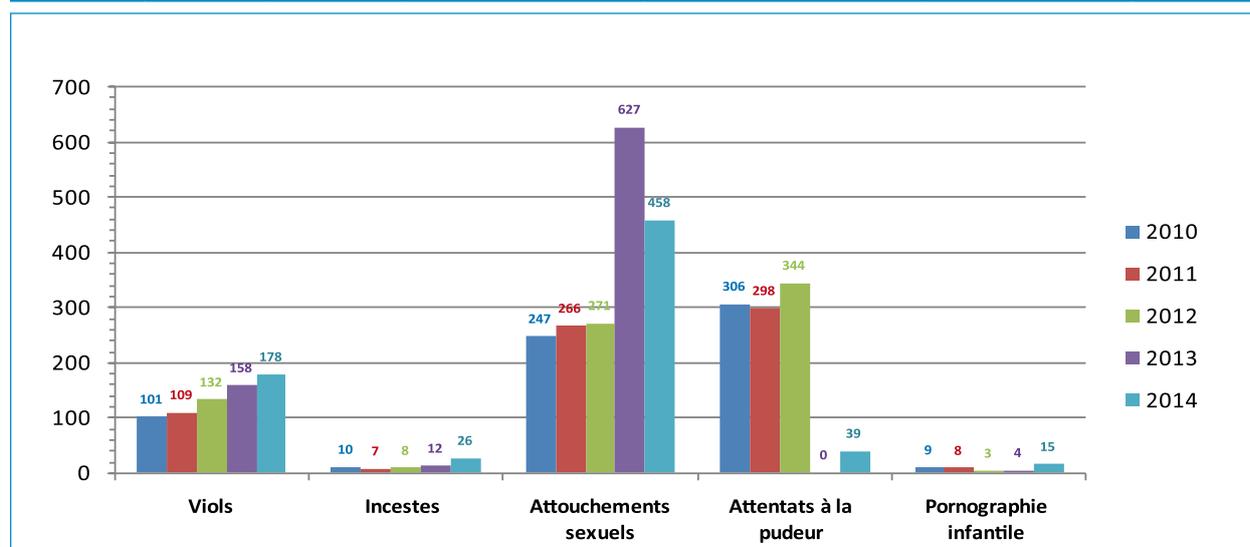
POUR L'ANNÉE 2014 :

Tranches d'âge	Viols	Attentats à la pudeur		Incestes		Attouchements sexuels		Pornographie infantile	
	Fém.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.
Moins de 10 ans	5	28	36	2	0	127	231	1	1
10-13 Ans	5	10	25	3	1	52	104	0	4
13-16 Ans	68	16	33	11	0	212	138	7	6
16-18 Ans	110	23	21	15	1	246	110	8	3
Total	188	77	115	31	2	637	583	16	14

ADOLESCENTES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLES

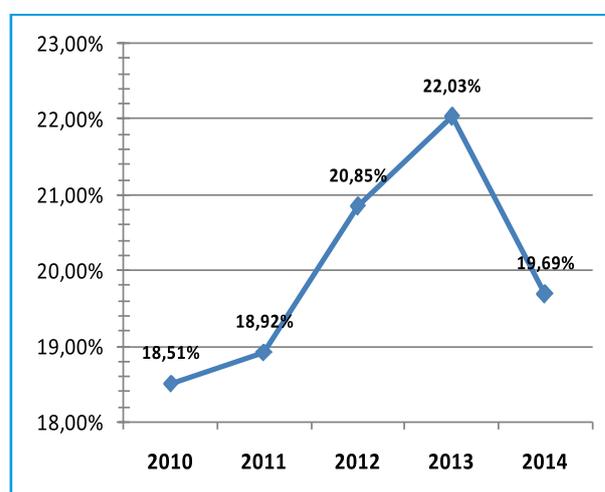
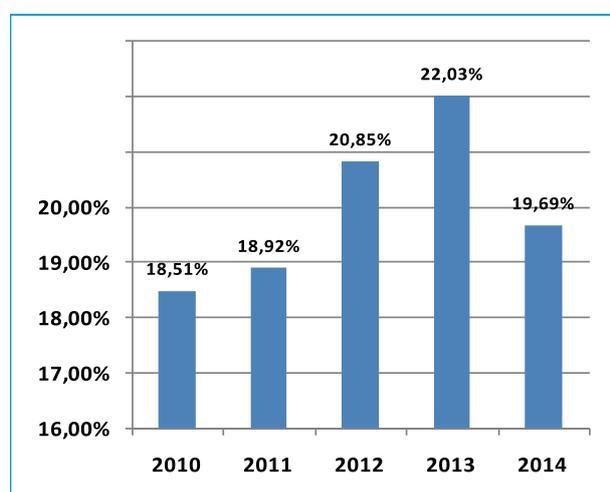
A partir de ces données nous relèverons le nombre de plaintes concernant des adolescentes de 13-18 ans victimes d'agression sexuelle.

Année	Viols	Incestes	Attouchements	Attentats à la pudeur	Pornographie	Total/an
2010	101	10	247	306	9	673
2011	109	7	266	298	8	688
2012	132	8	271	344	3	758
2013	158	12	627	0	4	801
2014	178	26	458	39	15	716
Total	678	63	1869	987	39	3636



Année	Viols	Incestes	Attouchements	Attentats à la pudeur	Pornographie	% Période
2010	15,01%	1,49%	36,70%	45,47%	1,34%	18,37%
2011	15,84%	1,02%	38,66%	43,31%	1,16%	18,78%
2012	17,41%	1,06%	35,75%	45,38%	0,40%	20,69%
2013	19,73%	1,50%	78,28%	0,00%	0,50%	21,86%
2014	24,86%	3,63%	63,97%	5,45%	2,09%	19,69%
% Période	18,65%	2,50%	51,40%	27,15%	1,07%	100,00%

Adolescentes de 13 à 18 ans victimes d'agression sexuelle Évolution du nombre de plaintes à la DGSN sur la période 2010-2014



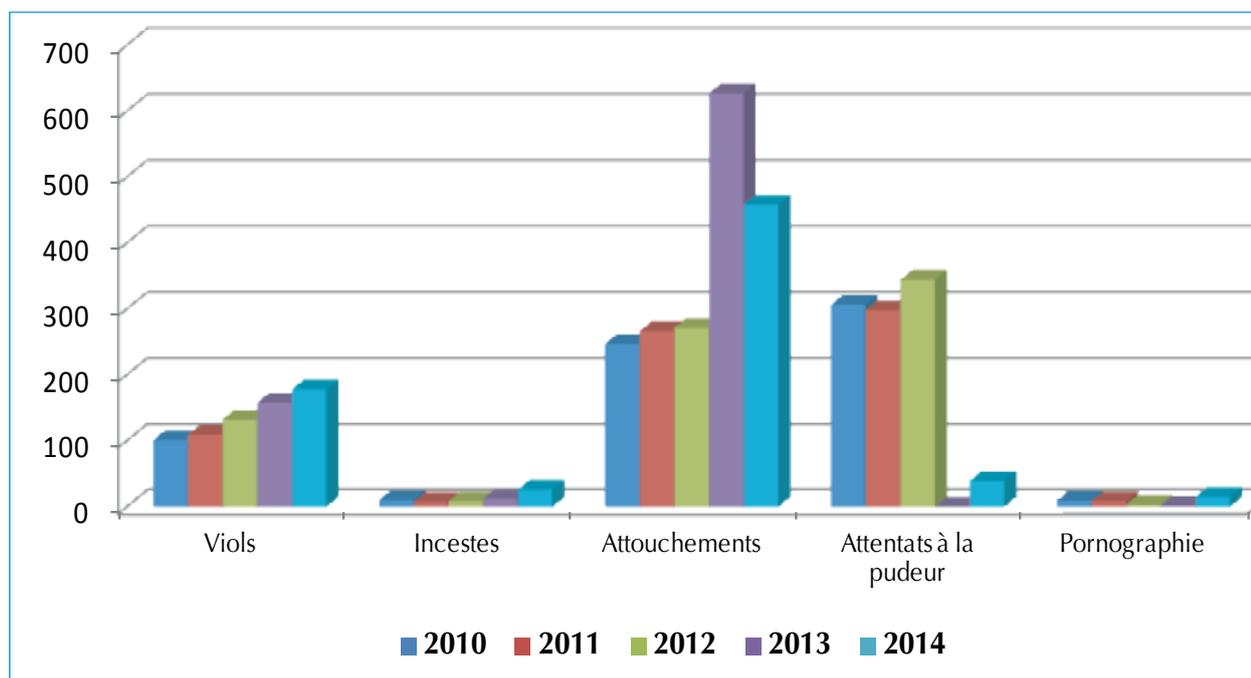
On note une nette progression annuelle du nombre de dépôt de plainte pour viol. Cette évolution, plutôt qu'une aggravation du nombre de viols commis, indique plus probablement que les victimes osent de plus en plus porter plainte. Il en est de même pour l'inceste.

En ce qui concerne les attentats à la pudeur et les attouchements, pour lesquels globalement le nombre total de plaintes tourne annuellement autour de 500 à 600 plaintes, il semble y avoir un problème de classification. On remarque en effet, que le nombre des attentats à la pudeur, autour de 300 cas dénoncés en 2010, 2011 et 2012, tombe à 0 en 2013 et 39 en 2014, tandis que le nombre de plaintes pour attouchements qui se situait entre 250 et 270 de 2010 à 2012, passe à 627 en 2013 (année où aucun attentat à la pudeur n'est enregistré).

Enfin, **le nombre de plaintes pour pornographie sexuelle reste limité** : en 2014 où il est le plus important, il n'est que de 15. Si on compare le nombre de plaintes pour agression sexuelle déposé par des jeunes filles par rapport à celui déposé par de jeunes garçons, on remarque que les filles sont nettement plus victimes d'agression sexuelle que les garçons, sauf en matière de pornographie infantile. Le viol, du fait de la définition retenue dans la loi, ne concerne que les filles.

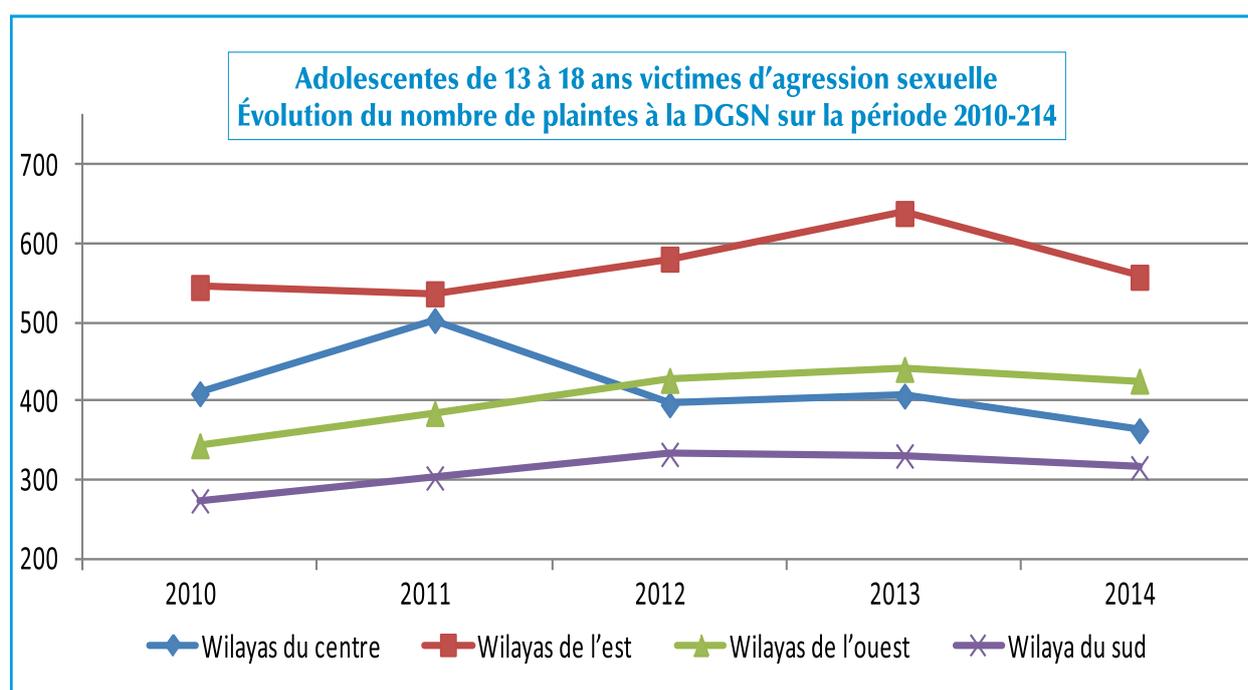
Adolescents des deux sexes de 13 à 18 ans victimes d'agression sexuelle : Dépôts de plaintes auprès de la DGSN cumulés de 2010 à 2014

	Filles	Garçons	Ensemble	% de filles
Viols	678	0	678	100%
Incestes	26	5	31	84%
Attouchements	1869	699	2568	73%
Attentats à la pudeur	987	810	1797	55%
Pornographie	37	44	81	46%



Enfants victimes d'agressions sexuelles / DGSN Évolution du nombre de plaintes par wilaya de 2010 à 2014

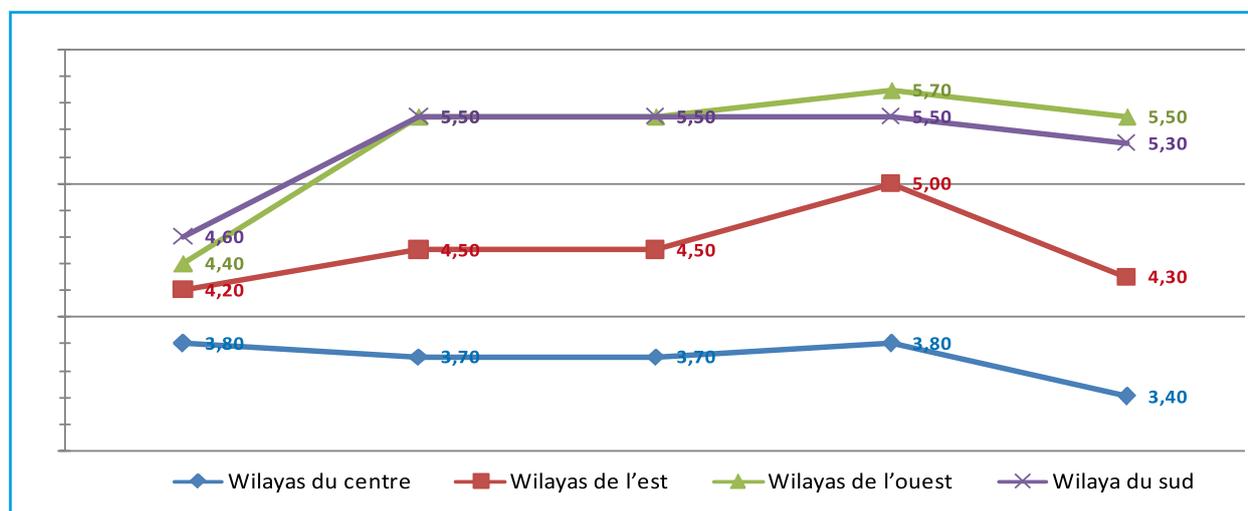
Wilayas du centre	2010	2011	2012	2013	2014
Chlef	40	35	50	40	49
Blida	48	68	53	44	43
Bouira	19	21	21	24	23
Tizi-Ouzou	14	23	23	25	17
Alger	147	198	149	177	145
Médéa	35	44	36	21	19
Boumerdes	28	26	14	29	26
Tipaza	38	44	15	16	17
Aïn-Defla	41	44	35	31	24
S/total	410	503	396	407	363
Wilayas de l'est	2010	2011	2012	2013	2014
Oum-El-Bouaghi	39	36	61	53	41
Guelma	23	12	19	21	12
Batna	50	56	66	47	61
El-Tarf	22	13	15	13	13
Mila	31	36	17	35	25
Tébessa	59	44	42	58	50
Constantine	40	34	43	63	47
Jijel	22	12	9	15	21
M'sila	64	44	37	54	33
Sétif	48	65	69	94	84
Bordj-Bou-Argeridj	34	44	56	44	25
Béjaïa	21	28	30	25	32
Khenchela	19	37	26	22	24
Skikda	21	28	25	29	23
Souk-Ahras	30	17	24	25	33
Annaba	22	31	42	41	34
Total	545	537	581	639	558
Wilayas de l'ouest	2010	2011	2012	2013	2014
Tlemcen	51	50	62	46	54
Tiaret	25	34	52	60	65
Saïda	19	29	41	58	37
Sidi-Bel-Abbés	38	35	16	32	33
Mostaganem	33	27	60	41	29
Mascara	26	26	35	17	22
Oran	59	80	69	69	74
Tissemsilt	10	16	13	11	16
Ain-Temouchent	10	13	10	14	21
Relizane	73	75	69	93	75
Total	344	385	427	441	426
Wilayas du sud	2010	2011	2012	2013	2014
Adrar	12	18	23	22	9
Tindouf	2	7	2	7	13
Biskra	39	48	59	59	56
El-Oued	29	38	46	37	26
Béchar	12	6	24	13	19
Ghardaïa	20	35	20	29	20
Ouargla	50	51	60	49	50
Naâma	8	8	4	12	13
Djelfa	49	48	47	39	35
Illizi	4	1	4	5	5
Laghouat	13	10	24	22	28
El-Bayadh	12	13	11	19	11
Tamanrasset	24	20	9	18	31
Total	274	303	333	331	316
Total général	1573	1728	1737	1818	1663



Enfants victimes d'agressions sexuelles/ DGSN

Taux de plaintes par Wilaya rapportés à la population (100.000 habitants)

Wilayas du Centre	2010	2011	2012	2013	2014	Wilayas de l'ouest	2010	2011	2012	2013	2014
Chlef	3,6	4,6	4,6	3,6	4,5	Tlemcen	5,1	6,2	6,2	4,6	5,4
Blida	4,3	4,7	4,7	3,9	3,9	Tiaret	2,8	5,8	5,8	6,6	7,2
Bouira	2,5	2,8	2,8	3,2	3,1	Saïda	5,3	11,5	11,5	16,2	10,4
Tizi-Ouzou	1,2	2,0	2,0	2,2	1,5	Sidi-Bel-Abbés	5,9	2,5	2,5	5,0	5,1
Alger	4,4	4,4	4,4	5,2	4,3	Mostaganem	4,2	7,6	7,6	5,2	3,7
Médéa	4,0	4,1	4,1	2,4	2,1	Mascara	3,0	4,1	4,1	2,0	2,6
Boumerdés	3,2	1,6	1,6	3,4	3,0	Oran	3,5	4,1	4,1	4,1	4,4
Tipaza	6,0	2,4	2,4	2,5	2,7	Tissemstilt	3,2	4,1	4,1	3,5	5,0
Aïn-defla	5,0	4,3	4,3	3,8	2,9	Ain-Temouchent	2,5	2,5	2,5	3,5	5,3
S/total centre	3,8	3,7	3,7	3,8	3,4	Relizane	9,1	8,6	8,6	11,6	9,3
Wilayas de l'Est	2010	2011	2012	2013	2014	S/Total Ouest	4,4	5,5	5,5	5,7	5,5
Oum-El-Bouaghi	5,7	9,0	9,0	7,8	6,0	Wilayas du sud	2010	2011	2012	2013	2014
Guelma	4,5	3,7	3,7	4,1	2,3	Adrar	2,7	5,2	5,2	5,0	2,0
Batna	4,1	5,5	5,5	3,9	5,1	Tindouf	3,1	3,1	3,1	11,0	20,4
El-Tarf	5,1	3,5	3,5	3,0	3,0	Biskra	4,8	7,3	7,3	7,3	6,9
Mila	3,8	2,1	2,1	4,3	3,1	El-Oued	3,9	6,2	6,2	5,0	3,5
Tébessa	8,5	6,0	6,0	8,4	7,2	Béchar	4,0	8,1	8,1	4,4	6,4
Constantine	4,0	4,3	4,3	6,3	4,7	Ghardaïa	4,7	4,7	4,7	6,8	4,7
Jijel	3,2	1,3	1,3	2,2	3,1	Ouargla	8,1	9,7	9,7	7,9	8,1
M'sila	5,9	3,4	3,4	4,9	3,0	Naâma	3,3	1,7	1,7	5,0	5,4
Sétif	2,9	4,2	4,2	5,7	5,1	Djelfa	3,9	3,8	3,8	3,1	2,8
Bordj-Bou-Argeridj	5,1	8,4	8,4	6,6	3,7	Illizi	6,6	6,6	6,6	8,3	8,3
Béjaïa	2,3	3,2	3,2	2,7	3,4	Laghouat	2,3	4,3	4,3	3,9	5,0
Khenchela	4,5	6,2	6,2	5,2	5,7	El-Bayadh	4,1	3,8	3,8	6,5	3,8
Skikda	2,2	2,6	2,6	3,0	2,4	Tamanrasset	11,2	4,2	4,2	8,4	14,5
Souk-Ahras	6,4	5,1	5,1	5,3	7,0	S/Total Sud	4,6	5,5	5,5	5,5	5,3
Annaba	3,5	6,6	6,6	6,5	5,4	Total général	4,2	4,7	4,7	4,9	4,5
S/Total Est	4,2	4,5	4,5	5,0	4,3						

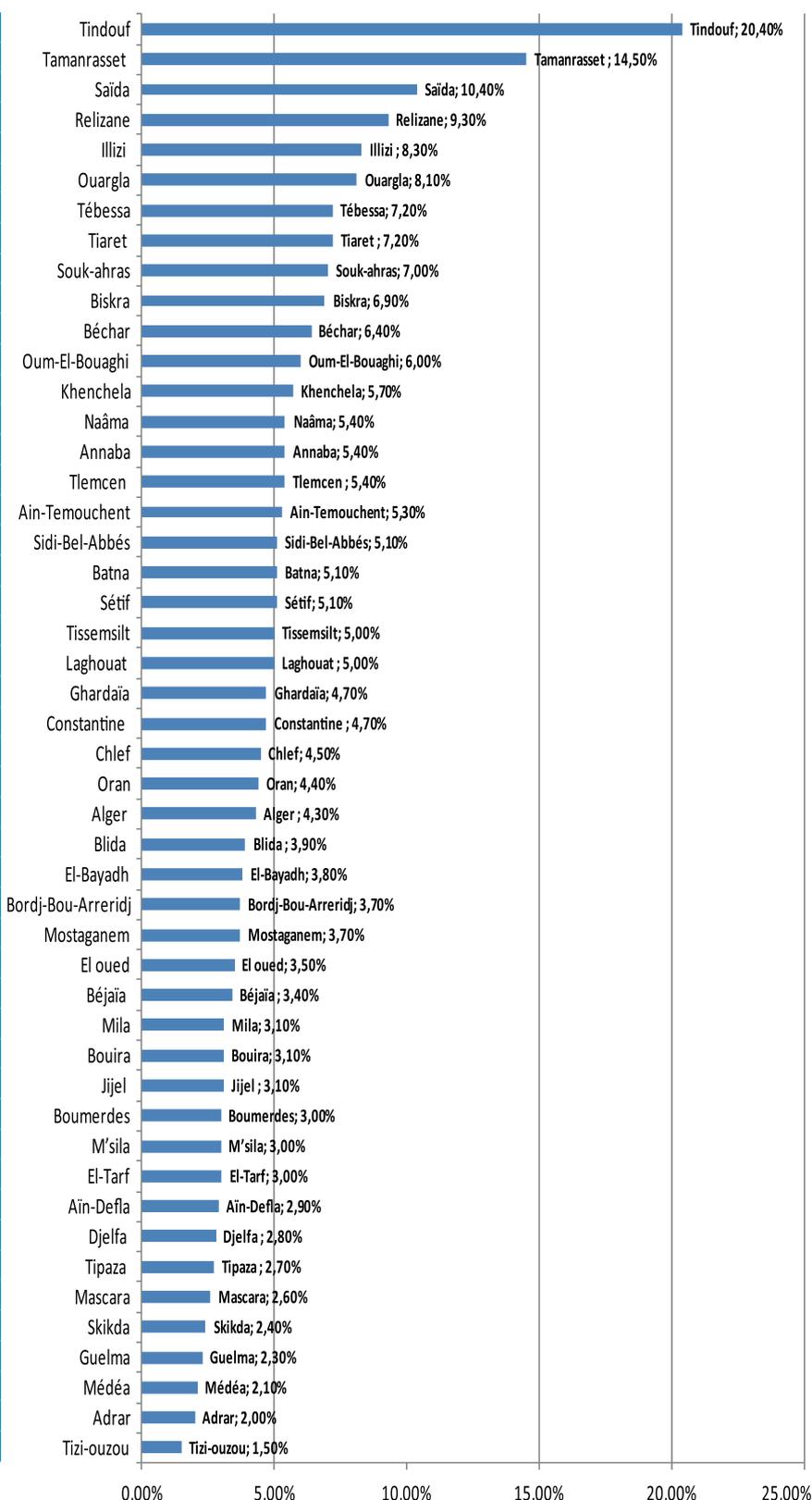


Rapporté à la population globale, on observe un taux de plaintes fluctuant entre 4,2 et 4,9 pour 100.000 habitants. Au niveau régional, c'est la région du centre qui enregistre le taux de plaintes le plus faible (3,4 à 3,8 selon les années), tandis que le taux est plus élevé dans les régions Ouest et Sud.

Au niveau des wilayas les fluctuations peuvent être plus importantes d'une année sur l'autre, surtout dans celles où la population est relativement faible comme Tindouf.

Violences sexuelles sur enfants/ DGSN Classement des wilayas par taux de plainte décroissant en 2014

Wilaya	Taux
Tindouf	20,4
Tamanrasset	14,5
Saïda	10,4
Relizane	9,3
Illizi	8,3
Ouargla	8,1
Tébessa	7,2
Tiaret	7,2
Souk-Ahras	7,0
Biskra	6,9
Béchar	6,4
Oum-El-Bouaghi	6,0
Khenchela	5,7
Naâma	5,4
Annaba	5,4
Tlemcen	5,4
Ain-Temouchent	5,3
Sidi-Bel-Abbés	5,1
Batna	5,1
Sétif	5,1
Tissemsilt	5,0
Laghouat	5,0
Ghardaïa	4,7
Constantine	4,7
Chlef	4,5
Oran	4,4
Alger	4,3
Blida	3,9
El-Bayadh	3,8
Bordj-Bou-Argeridj	3,7
Mostaganem	3,7
El-Oued	3,5
Béjaïa	3,4
Mila	3,1
Bouira	3,1
Jijel	3,1
Boumerdes	3,0
M'sila	3,0
El-Tarf	3,0
Aïn-Defla	2,9
Djelfa	2,8
Tipaza	2,7
Mascara	2,6
Skikda	2,4
Guelma	2,3
Médéa	2,1
Adrar	2,0
Tizi-Ouzou	1,5



Si on rapporte le nombre de plaintes pour violences sexuelles sur enfants à la population on observe que le taux de plaintes est particulièrement élevé à Tindouf, Tamanrasset et Saïda et particulièrement bas à Tizi-Ouzou, Adrar et Médéa. Les wilayas d'Alger et d'Oran se situent légèrement au-dessous de la moyenne nationale qui est de 4,5. Ces observations, même si leur interprétation est complexe indiquent cependant que, contrairement aux idées reçues, les grandes villes comme Alger ne sont pas nécessairement plus violentes que des régions plus traditionnelles.

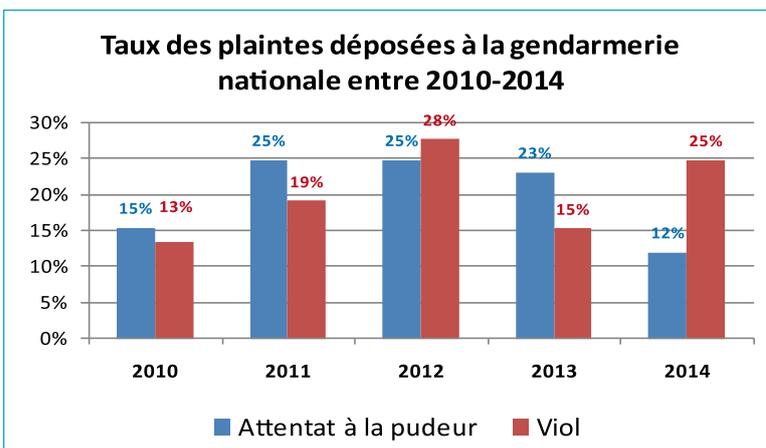
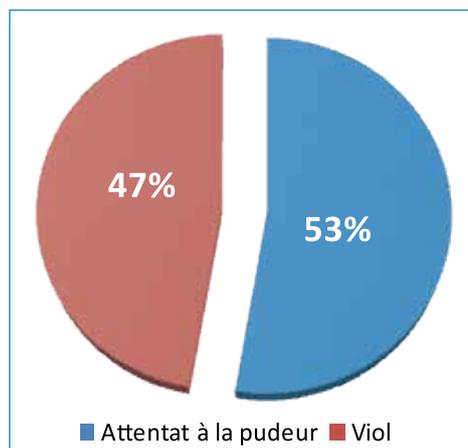
Comment interpréter les écarts entre les wilayas ? Il est seulement possible de proposer quelques hypothèses à vérifier. La première hypothèse serait que le nombre de plaintes est corrélé au nombre de cas réels de violence. Il resterait à expliquer pourquoi certaines wilayas seraient particulièrement violentes et d'autres comme Adrar et Tizi-Ouzou le seraient très peu. La seconde serait que dans certaines wilayas, plus rurales la population dépend moins des services de la DGSN que de ceux de la gendarmerie nationale; dans ce cas ce serait cette dernière qui enregistrerait les plaintes; malheureusement les deux services de sécurité n'établissent pas leurs statistiques selon les mêmes classifications, rendant leur agrégation impossible.

La troisième est que, pour des raisons sociologiques il serait plus difficile dans certaines régions que dans d'autres de dénoncer les violences sexuelles sur enfant; seules des enquêtes sociologiques pourraient confirmer cette hypothèse. La quatrième serait que les services de police soient plus ou moins formés à accueillir ce type de plaintes. Cette hypothèse demanderait pour être vérifiée qu'une enquête soit menée sur les conditions d'accueil des plaintes sur les diverses parties du territoire. Bien entendu ces différentes hypothèses ne sont pas exclusives les unes des autres : on peut envisager que dans certaines régions il y ait plus de violences et moins de tabous à les dénoncer; par ailleurs il est possible et même probable que les blocages sociétaux se retrouvent aussi bien au niveau des familles des victimes que des policiers.

IV.2. LES DÉPÔTS DE PLAINTES AU NIVEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les services de gendarmerie officiant en milieu rural reçoivent à leur niveau le signalement et les plaintes pour abus et violence sexuelles commis sur les enfants. Le tableau qui nous a été remis par le commandement de la gendarmerie contient à la fois les violences faites aux femmes et celles commises sur les enfants. La classification des agressions ne correspond pas à celles utilisées par les services de police.

Nous avons dû extraire de ce tableau général les données relatives aux violences sexuelles exercées sur les adolescentes.

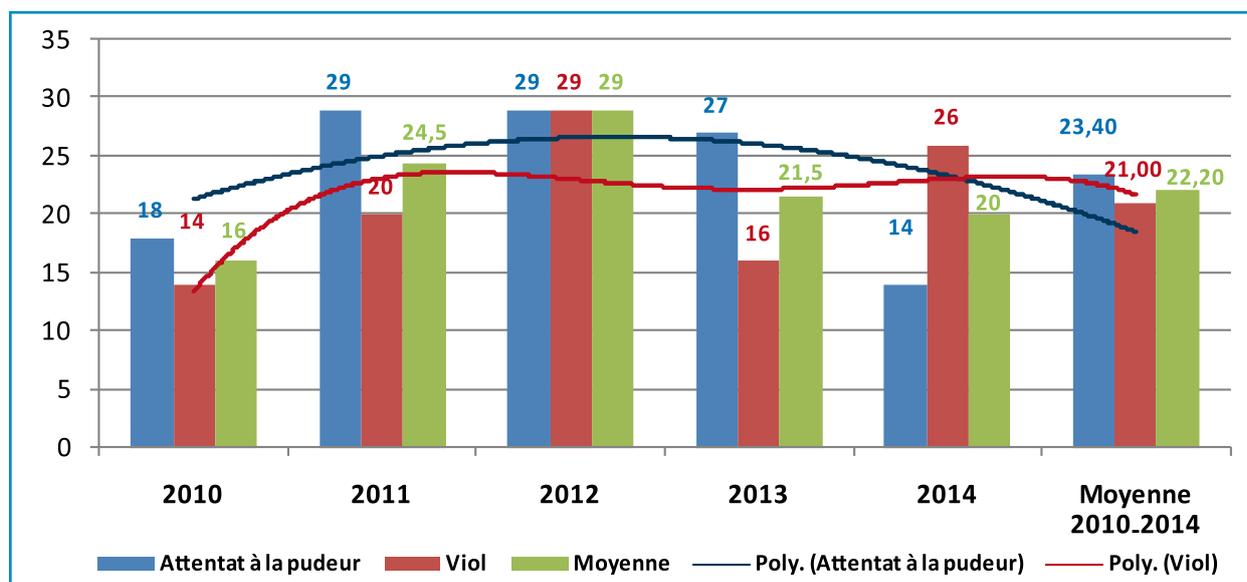


Cas de violences sexuelles sur adolescentes recueillis par la gendarmerie nationale

L'analyse des plaintes déposées à la gendarmerie, concernant des agressions sexuelles sur adolescentes indique que chaque année en moyenne 21 jeunes filles de 13 à 18 ans sont victimes de viol et 23 d'attentats à la pudeur.

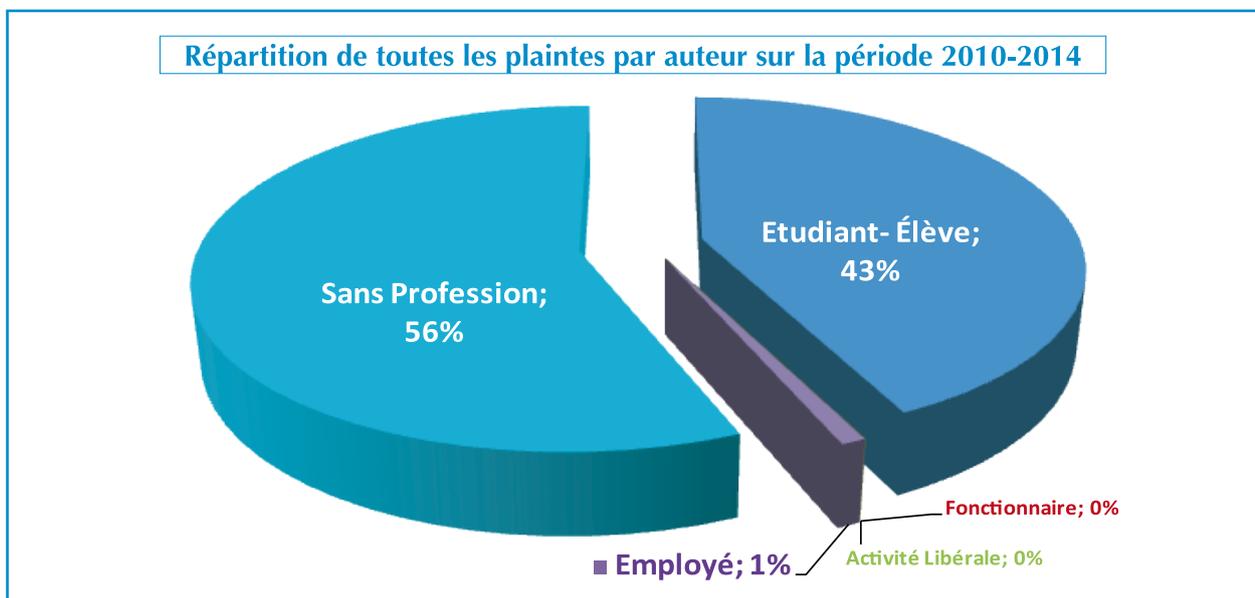
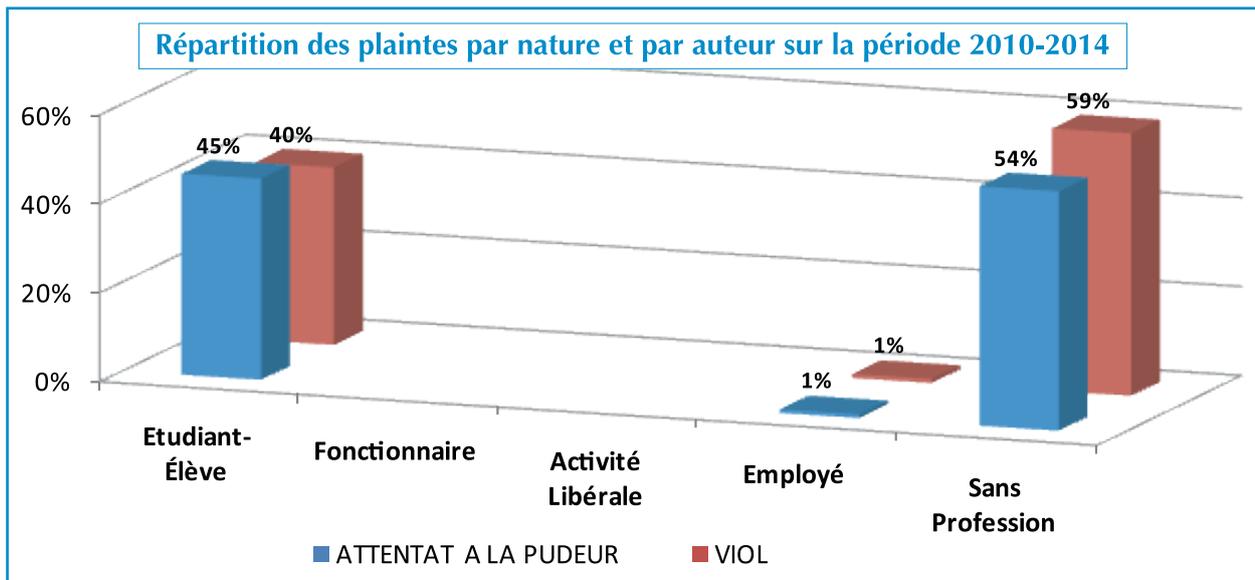
Agression sexuelle sur adolescentes de 13-18 ans Nombre de cas recueillis par la gendarmerie nationale

Catégorie	2010	2011	2012	2013	2014	2010/2014	Moy. Annuelle
Attentat à la pudeur	18	29	29	27	14	117	23
Viol	14	20	29	16	26	105	21



Selon les plaintes déposées à la gendarmerie, la plupart des victimes adolescentes sont sans profession ou élèves; 1% est employé.

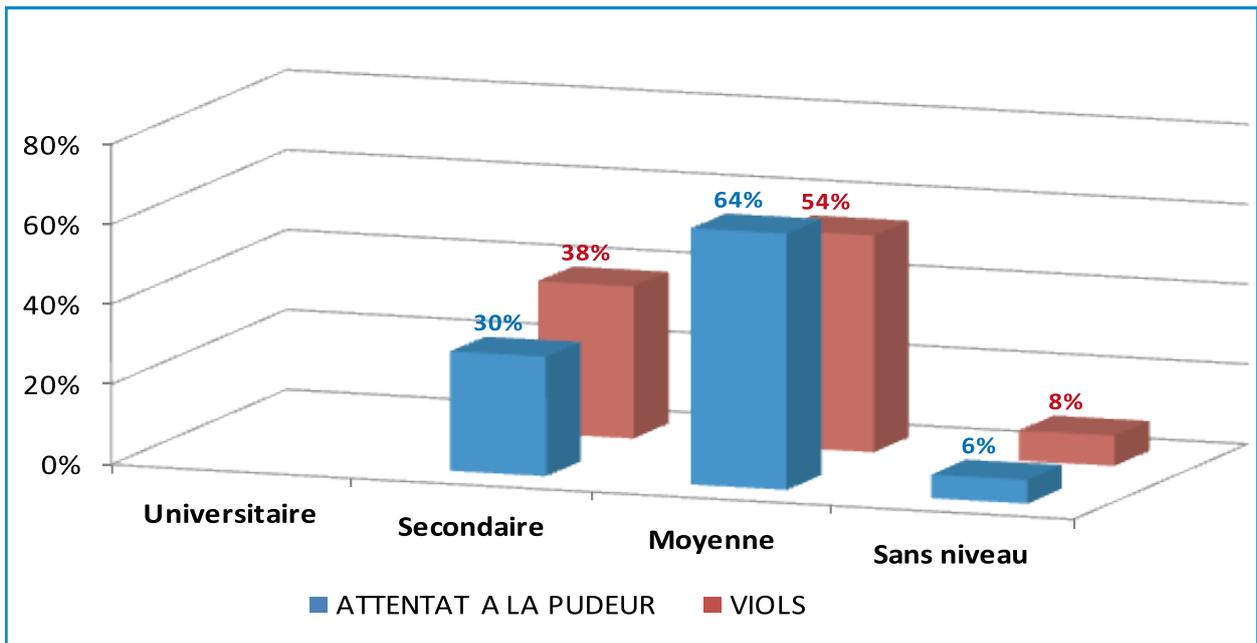
	2014	2013	2012	2011	2010	Total 2010-2014
Attentat à la pudeur	14	27	29	29	18	117
Etudiant / élève	4	14	14	13	8	53
Fonctionnaire						0
Interactivité						0
Employé				1		1
Sans profession	10	13	15	15	10	63
Viol	26	16	29	20	14	105
Etudiant- élève	10	7	14	5	6	42
Fonctionnaire						0
Activité libérale						0
Employé			1			1
Sans profession	16	9	14	15	8	62



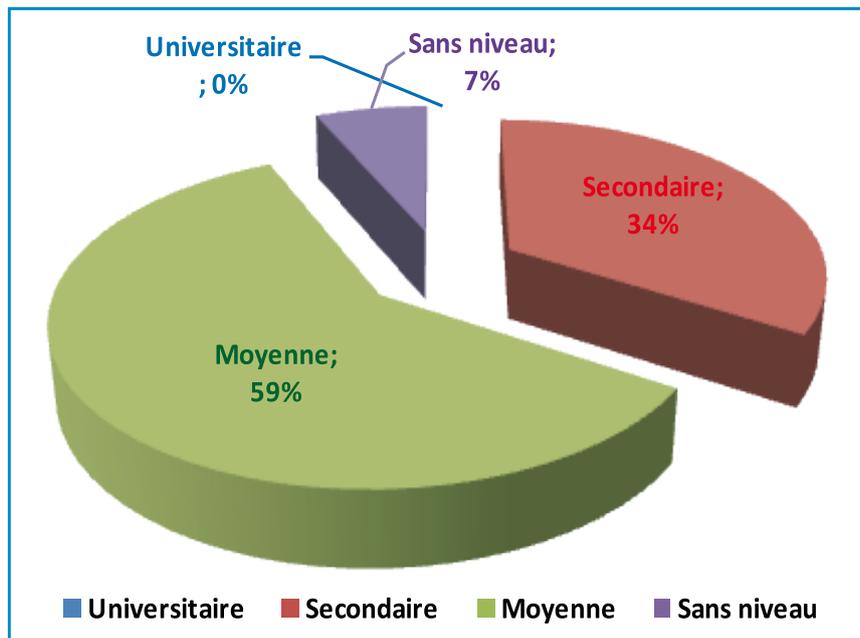
Les adolescentes (13-18 ans) victimes de violences sexuelles ont en général et compte tenu de leur âge, un niveau scolaire moyen ou secondaire; les plaintes indiquent un petit nombre de victimes sans niveau scolaire.

Catégorie	2014	2013	2012	2011	2010	Total 2010-2014
Attentat a la pudeur	14	27	29	29	18	117
Universitaire						0
Secondaire	4	9	6	11	5	35
Moyenne	10	16	22	16	11	75
Sans niveau		2	1	2	2	7
Viols	26	16	29	20	14	105
Universitaire						0
Secondaire	10	5	11	8	6	40
Moyenne	12	11	17	12	5	57
Sans niveau	4		1		3	8

Répartition des plaintes par niveau de la victime sur la période 2010-2014



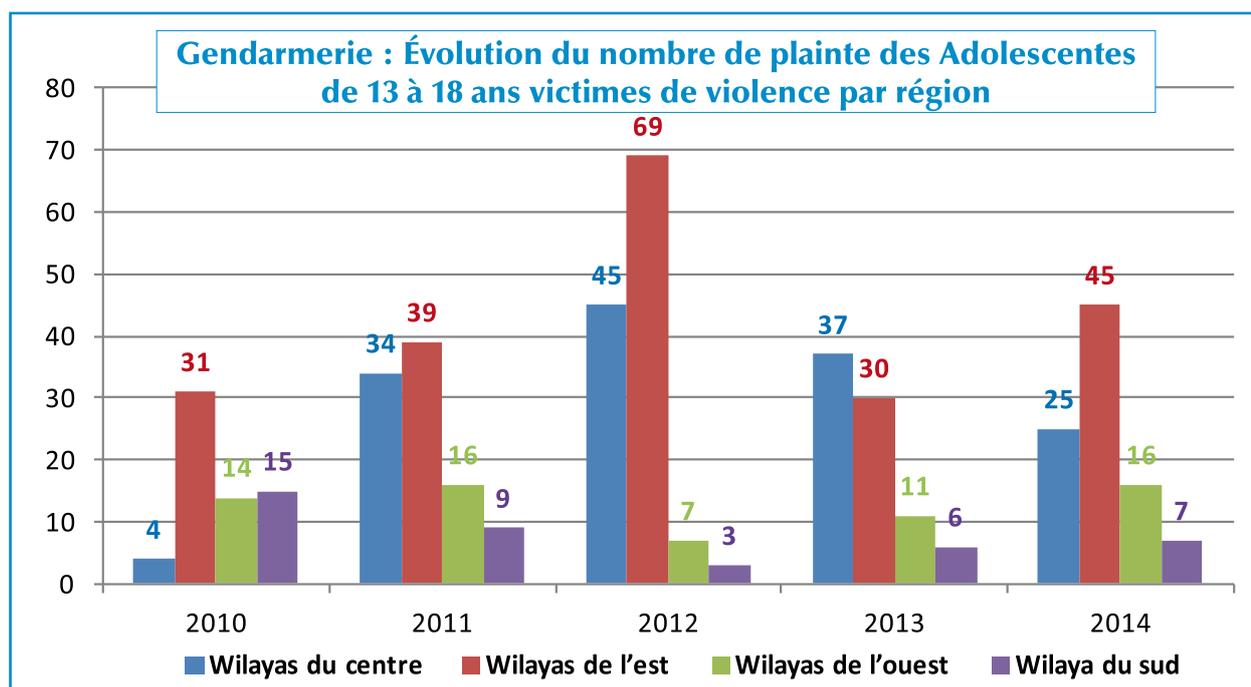
Répartition de toutes les plaintes par niveau de la victime sur la période 2010-2014



Gendarmerie : Adolescentes de 13/18 ans victimes de violence par wilaya

Wilayas du centre	2010	2011	2012	2013	2014
Chlef	0	0	8	9	12
Blida	0	1	4	14	1
Bouira	0	0	0	1	0
Tizi-Ouzou	0	0	0	1	0
Alger	3	27	17	3	0
Médéa	0	0	0	0	0
Boumerdes	0	0	0	0	0
Tipaza	1	0	1	7	11
Aïn-Defla	0	6	15	2	1
S/total	4	34	45	37	25
Wilayas de l'est	2010	2011	2012	2013	2014
Oum-El-Bouaghi	0	6	3	0	0
Guelma	0	0	1	0	0
Batna	2	7	26	10	18
El-Tarf	2	1	14	1	5
Mila	2	9	11	8	12
Tébessa	6	0	3	1	1
Constantine	4	4	3	0	5
Jijel	0	0	0	0	0
M'sila	5	7	0	2	2
Sétif	5	0	0	1	2
Bordj-Bou-Arredj	4	1	1	0	0
Béjaïa	0	0	0	1	0
Khenchela	0	2	0	2	0
Skikda	0	0	0	0	0
Souk-Ahras	1	0	0	0	0
Annaba	0	2	7	4	0
Total	31	39	69	30	45

Wilayas de l'ouest	2010	2011	2012	2013	2014
Tlemcen	0	1	0	3	1
Tiaret	0	1	0	2	2
Saïda	4	6	1	1	
Sidi-Bel-Abbés	2	0	1	2	1
Mostaganem	1	0	0	0	0
Mascara	1	1	0	0	2
Oran	2	1	2	0	6
Tissemsilt	4	4	2	0	0
Ain-Temouchent	0	0	1	2	4
Relizane	0	2	0	1	0
Total	14	16	7	11	16
Wilayas du sud	2010	2011	2012	2013	2014
Adrar	2	0	1	1	0
Tindouf	0	0	0	0	0
Biskra	2	0	0	0	0
El-Oued	0	0	0	0	0
Béchar	1	1	1	0	1
Ghardaïa	0	0	0	0	0
Ouargla	0	1	0	1	0
Naâma	1	2	0	0	0
Djelfa	4	1	1	2	0
Illizi	0	0	0	0	0
Laghouat	3	4	0	0	1
El-Bayadh	2	0	0	2	5
Tamanrasset	0	0	0	0	0
Total	15	9	3	6	7
Total général	64	98	124	84	93



Apparemment, même compte tenu de l'urbanisation croissante de la population, le nombre de cas déclarés à la gendarmerie est plus faible que ceux déclarés à la DGSN. Serait-ce que les violences sont plus importantes en milieu urbain ? C'est possible, mais on peut également supposer que dans le milieu rural où tout le monde se connaît, il soit plus difficile de porter plainte au risque d'aggraver la situation de la victime ou, comme le montre l'exemple cité plus loin d'un parent d'élève dénonçant les agissements délictueux de l'instituteur, d'en courir l'opprobre du village.

LIEU DE L'AGRESSION

Le tableau, concernant les lieux où sont exercées les violences pour la période 2010-2014, communiqué par la gendarmerie nationale se rapporte à l'ensemble des plaintes déposées par tranche d'âge sans aucune référence à la nature de l'infraction (catégorie de violence sexuelle) ni à son auteur.



IV.3. ENQUÊTE DE PRÉVALENCE DES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES(2006)

Dans le cadre d'une enquête de prévalence sur les violences faites aux femmes, réalisée par le CRASC en 2006 pour le compte du ministère délégué à la famille et à la condition féminine, des questions sur les agressions sexuelles subies dans leur enfance ont été posées. L'étude s'est fixée comme objectifs non seulement d'évaluer la prévalence de la violence, mais également de prendre la mesure de la gravité du phénomène. L'étude a porté sur toutes les formes de violence, particulièrement les violences sexuelles. La taille de l'échantillon a été fixée à deux mille femmes qui ont été interrogées. L'enquête s'est faite auprès des ménages afin de garantir à l'échantillon la structure la plus proche de la population mère du point de vue des caractéristiques des femmes à enquêter. L'enquête a permis d'en analyser les spécificités selon le milieu urbain, rural, professionnel et économique au niveau des quatre grandes régions touchées par l'enquête, l'Est, l'Ouest, le Centre et le Sud. L'importance de cette étude est d'avoir eu le souci de développer des indicateurs pour le suivi de la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Pour l'essentiel l'enquête a mesuré les violences subies par les femmes au cours de l'année précédant l'enquête, mais une partie de l'étude a visé à appréhender les violences qui ont pu se dérouler durant l'enfance et l'adolescence et antérieurs aux 12 derniers mois.

La présentation de l'enquête indique la démarche utilisée par l'équipe de recherche du CRASC, la population enquêtée et les questions posées ainsi que les données recherchées.

21 QUESTIONS ONT ÉTÉ ADRESSÉES AUX 2000 FEMMES ENQUÊTÉES, ces questions ont porté sur :

- Des données familiales,
- des privations et agressions verbales et psychologiques, ainsi que les agressions physiques et l'auteur de ce type d'agressions,
- les attouchements et rapports sexuels forcés,
- l'âge où ont commencé ces agressions sexuelles,
- la durée,
- si cela continue encore,
- le ou les auteurs avant l'âge de 19 ans,
- si elle en a parlé à quelqu'un et si elle a déposé plainte.

Concernant les violences subies pendant l'enfance et l'adolescence, l'enquête a apporté les résultats suivants :

Les caractéristiques familiales durant l'enfance et l'adolescence indiquent que la grande majorité des enquêtées (86,2%) disent avoir toujours vécu dans leur famille.

Un tiers de celles qui n'ont pas été élevées par les parents ont vécu chez les grands parents, une sur cinq (23%) chez la mère seule, oncle/tante 18%, frère/sœur 8%.

C'est la famille proche qui prenait en charge les enfants.

Concernant les privations, dénigrement/dévalorisation et brutalités physiques (gifle, battue), plus d'une personne sur douze (8,4%) déclarent avoir été privées de nourriture/habits et plus d'une sur dix déclarent avoir été frappées/giflées. Il faut préciser que seuls ont été retenus les cas où ces violences se sont produits plus d'une fois, ce qui donne l'indice global de 14,8% et de violence quotidienne de 2,5%.

Une série de questions porte plus précisément sur les violences sexuelles subies durant l'enfance et l'adolescence.

A la question posée, si, dans la famille durant l'enfance et l'adolescence, l'enquêtée a été victime de violence sexuelle, 3,3% des enquêtées déclarent avoir subi des attouchements sexuels une fois et 1,4% plusieurs fois. Celles qui ont subi des rapports sexuels forcés une fois, représentent 0,5% (10) et plusieurs fois 0,3% (7).

Ces faits ont été subis à des âges variant de moins de 10 ans à 19 ans. Ce sont les 11-15 ans (55%) et les 16-19 ans (33%) qui sont les plus concernées. Il faut quand même noter que les moins de dix ans représentent 11,7% des répondantes.

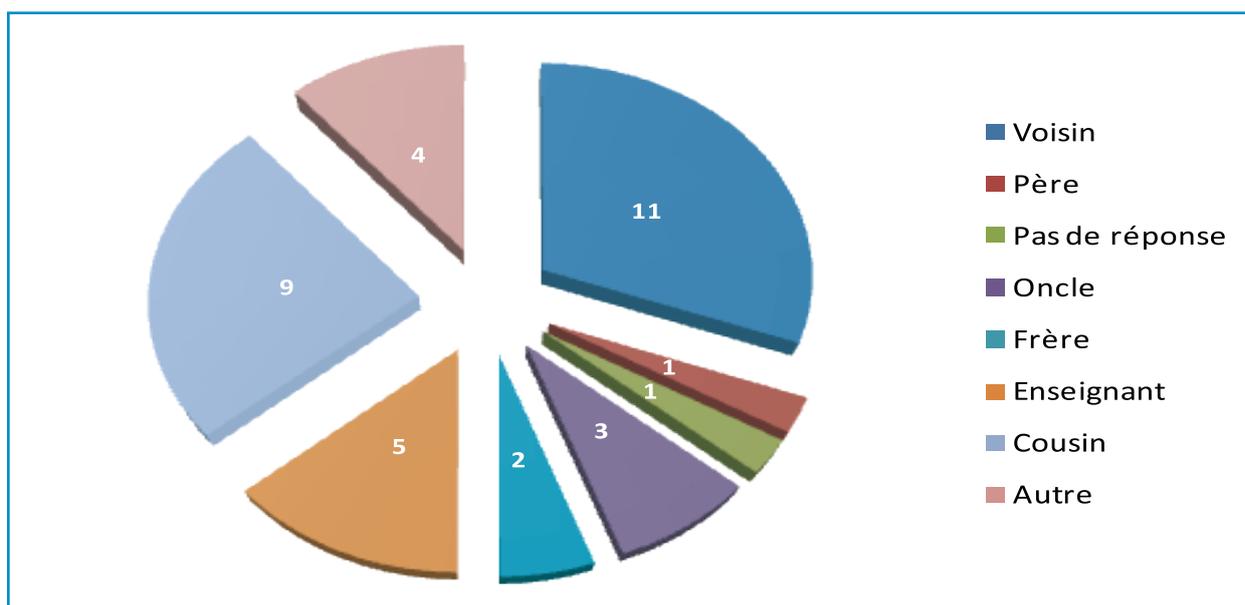
A la question demandant si les violences (attouchements et rapports forcés) durent encore, huit femmes reconnaissent qu'elles durent encore, soit 7,1% des victimes (0,4% de l'ensemble de l'échantillon).

Quant aux auteurs des faits de violences sexuelles avant l'âge de 19 ans, seules 36 femmes répondent à la question portant sur l'auteur des attouchements ou rapports sexuels forcés et identifient leur agresseur comme suit :

La majorité des auteurs identifiés d'attouchements ou rapports sexuels forcés est constituée des voisins (1/3), des cousins (1/4) et de l'enseignant ou du cheikh de l'école coranique (1/7). Les incestes représentent (16%) des cas où l'auteur des violences sexuelles est précisé..

Voisin	11	Oncle	3
Enseignant	5	Frère	2
Cousin	9	Père	1
Autre	4	Pas de réponse	1

Auteurs identifiés d'attouchements ou rapports sexuels forcés



RÉACTIONS DE LA VICTIME

Les victimes ne parlent pas ou peu de ce qui leur arrive. Ce n'est pas la famille qui recueille le plus de confidences, mais les cousines, voisines et autres personnes et seules une sur dix en parlent à la mère.

Une personne de la famille était-elle au courant ? Là également le taux de réponses est très faible puisque seules 6 les nomment : 1 père, 1 mère, 3 frère/sœur et 1 voisin (e). On peut remarquer que parmi les membres de la famille qui étaient au courant, 3/6 ont soutenu la victime, 2/6 l'ont soit culpabilisée/accusée, soit frappée/démentie et la dernière personne n'a pas réagi.

La majorité des victimes ne font rien, une est partie vivre ailleurs et 10 ont remis l'agresseur à sa place. Quant au recours aux institutions, les victimes déposent rarement plainte contre leur agresseur.

L'enquête de prévalence démontre qu'il y a eu beaucoup d'agressions sexuelles commises pendant l'enfance, 0,5%, cinq femmes sur mille ont eu des rapports sexuels forcés, des atouchements et trois sur mille plusieurs fois. Ces agressions ont eu lieu entre 11 et 15 ans (55%) et pour d'autre entre 16-19 ans (33%). Ces deux catégories sont les plus concernées. L'enquête révèle que les victimes n'ont pas dénoncé les auteurs ou l'ont fait très peu. Lorsqu'elles l'ont fait, elles ont accusés les voisins, le cheikh mais très peu le père, ou le frère. Les auteurs dénoncés sont extra familiaux et non familiaux.

IV.4. LES CAS DE VIOLENCES DURANT L'ADOLESCENCE REPÉRÉS PAR LES CENTRES D'ÉCOUTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Les personnes qui s'adressent aux centres d'écoute des femmes victimes de violence sont essentiellement des femmes adultes et non des adolescentes. Cependant certaines violences subies pendant l'enfance ou l'adolescence et particulièrement l'inceste et le viol impactent gravement leur vie de femmes. De plus quand il s'agit d'écoute téléphonique anonyme, en parler devient plus facile. C'est pourquoi plus de cas d'inceste ont été révélés par les centres d'écoute que dans l'enquête de prévalence.

Ainsi par exemple, le rapport sur les violences contre les femmes, réalisé à partir des cas collationnés pour le réseau BALSAM¹⁶ qui regroupe la majorité des centres d'écoute associatifs sur le territoire national et qui a mis en place une base de données sur les cas de violences reçus, a dénombré dès la première année, sur les 150 cas collationnés, 6 viols, 7 tentatives de viols et 7 cas d'inceste. Dans deux cas l'auteur était le père, dans deux autres, l'oncle, puis dans un cas le grand-père et dans deux autres le frère.

La famille est censée protéger ses membres mais dans certains cas c'est elle qui agresse et gravement. Car l'inceste est l'agression dont on se relève le moins. Dans certains cas aussi les femmes qui s'adressent aux centres d'écoute ont fui le domicile conjugal pour protéger leur enfant : une femme a dit «je suis partie, j'ai quitté mon mari parce qu'il vient d'abuser de ma petite fille handicapée».

Les données recueillies par les centres d'écoute des femmes victimes de violence ne sont pas statistiquement représentatives, mais permettent de saisir toute la violence des cas rencontrés comme en témoignent ces quelques résumés de cas de violences sexuelles contre des adolescentes relevés par le réseau BALSAM.

VICTIMES D'INCESTE

- Jeune fille âgée de 17 ans a subi un viol par son père, et elle est battue si elle refuse de céder
- Jeune femme de 23 ans victime, de l'âge de 9 ans à l'âge de 12 ans, d'inceste de la part de son oncle. Elle n'en a jamais parlé avant l'appel. Elle est très dépressive, suicidaire, culpabilise.
- Le père a abusé de ses deux filles pendant des années; la mère était au courant mais ne voulait pas y croire de peur de perdre son mari, elle qui est sans ressources, sans instruction. Les voisins ont dénoncé ce cas d'inceste par lettres anonymes adressées au procureur, les jeunes filles sont placées dans un centre de rééducation pour filles délinquantes, le père est en prison.

16. Rapport réseau Balsam mai 2012 Violence contre les femmes

- Elle avait 11 ans quand son frère l'a harcelé sexuellement. Après à l'âge de 16 ans il a refait la chose; quand elle été seule à la maison elle a pris la fuite.
- R. a été violé par son père et son frère plusieurs fois dans son enfance. Elle est mère célibataire depuis 5ans. R. est toxicomane depuis plusieurs années elle a passé 1 séjour de 14 mois à l'hôpital

VICTIMES DE VIOLS

- Jeune fille 18 ans victime de viol par le mari de sa tante depuis l'âge de 12 ans. Elle est handicapée moteur il la menace de mort si elle le dénonce. Elle souffre depuis 6 ans et elle n'en peut plus.
- Violée à l'âge de 16 ans par un infirmier lors d'une perte de connaissance suite à une crise d'asthme, c'est lui-même qui lui a dit cela. Après il l'a menacé de tout dire à sa famille si elle se refusait de nouveau à lui. Elle est tombée enceinte. Intervention de l'infirmier avec la complicité d'une collègue à lui (SABRINA) qui lui ont placé une sonde. Problèmes relationnels avec la mère.
- C'est une jeune femme âge de 18 ans, qui a été violée par le frère de sa belle-sœur, et qui s'est retrouvée enceinte de lui, elle a arrêté ses études à cause de ça.
- Une jeune fille lycéenne qui s'est fait violer chez des amis de la famille par leurs fils, enceinte de huitième mois, sa maman lui cherche un endroit discret où passer le reste de sa grossesse dans le plus grand secret.
- 14 ans, handicapée mentale, change de comportement, sa mère s'en est rendue compte et l'accompagne chez un médecin qui diagnostique une grossesse. C'est en emmenant son frère de 4 ans chez la nounou que le fils de cette dernière la viole. La maman dépose plainte, le procureur délivre une réquisition pour que le médecin légiste procède à un examen clinique. Le violeur reconnaît mais avance que l'adolescente est consentante. L'ordonnance du juge d'instruction qualifiant les faits de viol a fait l'objet d'un appel auprès de la chambre d'accusation pour requalifier les faits non pas en viol mais en délit à cause du prétendu consentement de la victime avancé par l'auteur mais fort heureusement la chambre d'accusation a confirmé l'arrêt de renvoi en renvoyant l'affaire devant la chambre criminelle.

VIOLENCES SEXUELLES

- Adolescente de 16 ans a subi des violences sexuelles de la part d'un voisin de 24 ans
- Jeune fille 18 ans est victime de harcèlement sexuel et psychologique de la part de son cousin qui lui a fait un chantage avec des photos qui a pris et qu'il a modifié dans le but de coucher avec elle. Elle a tenté se suicider.
- Jeune fille âgée de 19 ans a été filmée par son petit-ami pendant ses moments d'intimité lorsqu'il découvre son infidélité, elle décide de le quitter. Il commence à la menacer et à la harceler avec les vidéos qu'il détient. Si elle ne se soumet pas à ses désirs il montrera tous cela à sa famille. La jeune fille subit son chantage régulièrement.
- Un instituteur dans un village de Kabylie a pratiqué des attouchements sexuels sur ses élèves filles. Un des pères a déposé plainte. Accusé d'attentat à la pudeur l'instituteur a été condamné à 3 ans de prison ferme. Le père s'est vu reprocher le fait d'avoir porté plainte et il lui a été dit que certes un procès a été gagné mais qu'il a détruit tout un village.

PARLER N'EST PAS TOUJOURS LIBÉRATEUR LORSQUE LA PRESSION SOCIALE VOUS LE REPROCHE.

LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles peuvent revêtir plusieurs formes et peuvent être exercées par différentes personnes (proches ou pas) de l'adolescente. Ces violences peuvent conduire à des conséquences parfois irréversibles sur la vie de la victime que ce soit au moment des faits ou tout au long de sa vie d'adulte. Nous en avons relevé quelques-unes à travers les cas qui se sont adressés aux centres d'écoute.

La tentative de suicide : Le suicide est la conséquence la plus dramatique des violences sexuelles. Il est vrai que nous n'avons pas les indicateurs de cet acte mais le fait d'avoir au moins fait une tentative de suicide peut être utilisé comme indicateur de la gravité des circonstances associées aux violences subies.

Nous avons aussi comme conséquences **les grossesses précoces, les grossesses non désirées, les avortements clandestins et leurs conséquences**, les abandons de bébés, la perte de la virginité; les IST/VIH Sida, la délinquance et la criminalité, la perte de confiance en soi et de l'estime de soi, l'atteinte de l'intégrité physique (blessures, handicap, état de choc, décès), la consommation d'alcool ou de médicaments, le refus d'apprendre un métier, le dégoût voir l'abandon de l'école.

Si certaines épaulées de leurs parents peuvent s'en sortir car elles ont été aidées dans leur reconstruction personnelle, d'autres sombrent dans la délinquance, dans la drogue, souffrent psychologiquement car elles sont condamnées au silence tenaillées par la peur de leurs agresseurs, souvent des proches et par celle de ne pas être crues. Si elles dénoncent les agressions, la trop fréquente incapacité de leur famille ou des professionnelles à les soutenir et à les protéger ajoute à leur détresse et peut les conduire à se rétracter. Selon l'Unicef, les enfants qui subissent des violences sexuelles assorties de circonstances aggravantes, particulièrement des violences incestueuses, et ceux qui sont victimes de violences répétées sur un laps de temps sont moins enclins à révéler les violences subies.

IV.5. LES RAISONS DE LA SOUS-DÉCLARATION DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE

Madame Kheira Messaoudène¹⁷ chef de la protection de l'enfance à la DGSN a révélé que les services de police découvrent l'abus sexuel suite à une fugue de la victime ou à une hospitalisation de cette dernière au service de maternité, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une grossesse issue d'un acte incestueux, ou par le signalement des parents de l'enfant victime.

Pour sa part, madame Badra Moutassem-Mimouni¹⁸, commentant les résultats de l'enquête de prévalence, relève que très peu de femmes parlent de leur agression, quant à déposer plainte c'est encore plus difficile; «cette situation dit-elle laisse supposer que les valeurs de socialisation que sont l'honneur familial, la pudeur, le devoir de réserve et de silence, sont parmi les facteurs dissuasifs menant en général au silence. C'est ainsi qu'en moyenne, à peine une victime sur cinq dépose plainte. C'est le commissariat de police qui recueille le plus de plainte, ce qui implique peut-être ajoute-t-elle qu'il s'agit de violences en milieu urbain ou alors que les victimes de milieu urbain en parlent plus». Seules trois personnes ont déposé plainte auprès de la police (1), de la gendarmerie (1) et du Procureur (1). Un agresseur a été interpellé et les deux autres ont été condamnés. Cette constatation peut être faite pour les statistiques données par la police et la gendarmerie, les citoyens s'adressent plus aux services de police qu'à ceux de la gendarmerie.

17. Entretien réalisé avec madame Messaoudène

18. Chercheur au CRASC

QUELLES SONT LES RAISONS DE CE SILENCE ?

La honte selon de nombreuses victimes est la première raison du silence. Honte de la famille, honte d'avoir à parler, honte de ne pas s'être débattue de n'avoir pas su se défendre, de s'être tue. La honte de l'entourage, voisins, accroît le silence, il faut savoir être discret quand l'abus sexuel est suivi d'une grossesse qu'il faut cacher à la famille, aux voisins.

La peur en est une seconde, peur d'être battue, peur d'être dénoncée, peur des représailles contre les parents, peur de pas être crue. Combien de mères refusent de croire leur fille car il faut sauvegarder l'honneur de la famille, il faut sauvegarder la cohésion familiale. La mère refuse car elle se protège d'abord elle-même surtout quand elle n'a aucune ressource pour entretenir la famille.

C'est le cas d'une famille de Draria où le père abusait de ses trois filles, la mère le savait mais en voulant préserver sa famille démunie, n'a pas dénoncé les actes ignobles exercés par le père.

Le cheikh, l'imam, ou l'instituteur abuseront de leur autorité pour faire peur à la victime. Cette peur de l'adulte, de l'autorité qu'il représente va accentuer l'emprise sur la victime pour la pousser à poursuivre les relations incestueuses et se soumettre à la répétition des relations sexuelles.

La menace est aussi un facteur de silence de la victime. L'agresseur menace de divulguer des photos, des vidéos, de tout dire à la famille. La menace de mort est aussi évoquée : une handicapée victime d'inceste depuis l'âge de 12 ans est menacée de mort par l'oncle.

A ces sentiments de peur, de honte, de menace s'ajoute le sentiment de culpabilité. Accuser son père, son frère ou oncle peut détruire la vie de la famille, de la mère; le silence de l'enfant peut avoir un aspect sacrificiel, certains auteurs appellent ce cas «la transaction incestueuse». Dans l'enquête de prévalence 2/6 des membres de la famille ont culpabilisé, accusée, battue, démentie les dires de la victime. Seule 3/6 ont soutenu la victime.

La faiblesse présumée des sanctions contre l'agresseur : Certains considèrent qu'il ne sert à rien de porter plainte parce qu'au final aucune sanction n'est prise. Pourtant, on l'a vu, la loi est loin d'être clémente pour les auteurs de ces actes. Au contraire, elle est répressive. Le code pénal sanctionne ces infractions qualifiées de délits ou crimes. La sanction est aggravée lorsque l'acte est commis sur des enfants. Si elle est le fait du père et que la mère se tait, cette dernière peut être poursuivie pour complicité et punie de la même peine avec déchéance de la puissance paternelle sauf exception.

Rappelons-nous l'affaire de Baba-Hassen, l'agression sexuelle est commise par le père sur ses trois filles, la mère le sait et se tait, car elle est terrorisée par son mari. C'est la tante qui dénonce l'agression sexuelle. Le juge n'a pas poursuivi la mère, car il a considéré que les filles avaient besoin d'elle et qu'elle-même était une victime. C'est pourquoi, quoi qu'il advienne, les mères doivent briser le tabou et parler de ces violences en dénonçant l'auteur qui peut être le père, le frère, l'oncle ou le cousin.

L'idée qu'il est trop tard pour en parler : Ces adolescentes devenues adultes ont gardé le silence, elles demeurent mutiques, à quoi bon remuer de vieilles et pénibles histoires dont elles sont parvenues à grand peine à s'accommoder. Mais pourtant elles ont en parlé lors de l'enquête de prévalence. Trop tard pour elles pour poursuivre leur auteur... mais pas pour d'autres.

En effet, le législateur a compris l'immense difficulté qu'il y a à révéler de tels faits et a introduit une disposition dans le code de procédure pénale article 8bis qui permet à l'adolescent(e) devenu majeur de poursuivre l'auteur des faits; «pour les crimes et délits commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de sa majorité civile». En matière de crime l'action publique se prescrit par dix ans révolus à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite; en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues». Pour remédier à la prescription intervenant au cours de la minorité de l'enfant les délais de prescription ont été rouverts au profit de la victime et court désormais à nouveau pour la même durée à partir de sa majorité, c'est à dire à 19 ans les victimes ont la possibilité de dénoncer tous les crimes et délits dont ils auraient été victimes.

Ainsi, tous les viols commis sur des mineurs ne sont prescrits que dix ans après la majorité de la victime, soit à leur vingt-neuvième année. Toutes les agressions sexuelles sans violences sur des mineurs ne sont prescrites que trois ans après leur majorité, soit à leur vingt deux ans.

En conclusion, le fait que les journaux relatent des cas de violence sexuelle fait croire qu'il y a augmentation des agressions et qu'un phénomène de violence contre les enfants s'est développé. Certes il est vrai que les statistiques données par les services de police chaque année montrent globalement qu'il y a une augmentation de ce genre d'infraction, l'inceste particulièrement. Mais il faut probablement attribuer l'augmentation au fait que les parents, l'un des parents ou un proche parlent, et même les associations ou amis dénoncent l'agression, la violence sexuelle, (inceste, attouchements ou viol).

Les filles ou garçons victimes de ces agressions doivent également le dire et désigner leur auteur, parent, ami ou étranger connu. D'ailleurs et heureusement, la loi algérienne leur permet aujourd'hui aux victimes, une fois devenus majeurs, de porter plainte contre leur agresseur.

C'est dire que la loi existe, il faut juste l'appliquer et ne pas la diminuer, elle vient d'être renforcée par la loi portant protection de l'enfance adoptée récemment.

V. COMMENT EN PARLER, COMMENT RÉVÉLER CE QUI ARRIVE À LA VICTIME

V.1. Dénonciation : le signalement

Le signalement des violences n'est pas encore légalisé mais le code pénal poursuit toute personne pour non-assistance à personne en danger (Art. 183 du code pénal). L'adolescente elle même peut se rendre chez le juge des mineurs mais encore faut-il qu'elle le sache. Etant sous pression, elle se considérera plutôt comme celle qui aurait suscité un tel acte.

L'enquête de prévalence révèle que les victimes se confient aux voisines, aux cousines et qu'une seule sur dix en a parlé à sa mère. Une mère, à défaut de déposer plainte peut aider à cacher les conséquences d'une violence sexuelle, une grossesse, «une jeune fille lycéenne s'est faite violer chez des amis de sa famille par leurs fils, enceinte de huit mois, sa maman n'a été au courant qu'au 5ème mois, et depuis elle n'a pas arrêté de lui chercher un endroit où sa fille puisse passer le reste de sa grossesse discrètement sans que son entourage puisse le savoir». La mère est tétanisée. Dans ce genre de cas, comment va-t-elle gérer une telle situation ? Comment va-t-elle préserver la cellule familiale ? Souvent la mère privilégie le silence au détriment de la détresse de sa fille. Lorsque la mère est défaillante, quand elle n'écoute pas, qu'elle ferme les yeux, restent les voisins, le corps médical et les enseignants. Les voisins ou toute personne ayant connaissance des faits peuvent dénoncer ces situations.

C'est le cas on l'a vu dans une affaire traitée par les centres d'écoute où des voisins ont saisi le procureur par lettre anonyme.

Les statistiques des services de sécurité montrent que les cas d'inceste sont souvent découverts fortuitement, soit après une grossesse, soit après un infanticide.

Fortuitement, c'est vrai lorsque l'adolescente abandonne l'enfant dans la rue, elle tue l'enfant. Cela démontre que c'est encore tabou et que la mère, qui est au courant de cet acte, se voile la face pour différentes raisons. Parler, c'est jeter l'opprobre sur toute la famille. C'est la honte. Elle ne dit rien, car le père est celui qui subvient aux besoins de la famille, il est violent et menace s'il est dénoncé. Parfois, les enfants ne sont pas crus par la mère qui les accuse d'être des menteurs. C'est dans ces cas que le signalement a toute son importance pour toute personne qui soupçonne de tels actes.

V.2. La dénonciation faite par les personnes physiques et morales

La loi, sur la protection de l'enfant, adoptée au cours du mois de juin 2015 a prévue en son article 32 que la dénonciation relative aux atteintes des droits de l'enfant pouvait être effectuée par l'enfant lui-même, dénonciation verbale auprès du juge des mineurs ou auprès du délégué national à la protection de l'enfance ou par le représentant légal de l'enfant, ou toute personne physique ou morale art 15. Le délégué national transmettra les dénonciations au service du milieu ouvert compétent pour enquête et prise de mesures adéquates ou au ministre de la justice si la dénonciation revêt une qualification pénale. Le ministre saisira alors le procureur général compétent pour la mise en mouvement de l'action publique.

Les personnes physiques et morales qui ont fourni des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale même si les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat (art. 18 al. 2)

V.3. La dénonciation faite par les médecins

Concernant les médecins, le décret exécutif n° 92 276 du 06/07/2007 portant code de la déontologie les oblige, en son article 54, à révéler les cas de violence : « Quand le médecin, le chirurgien-dentiste appelé auprès d'un mineur ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privation, il doit en informer les autorités compétentes ». Par sévices, il faut comprendre sévices physiques et sexuels et par autorités compétentes il faut comprendre soit le juge des mineurs, soit la brigade des mineurs de la police, soit le procureur. Souvent les médecins opposent, à la demande d'information ou révélations de cas de violence, le secret professionnel pour lequel ils sont tenus sous peine de sanctions telles que prévues par l'article 301 du code pénal. Cet article sanctionne la révélation des secrets qui leur ont été confiés, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs.

De toute évidence, le secret professionnel, auquel sont tenus les médecins sous peine de sanctions pénales, est levé lorsqu'il s'agit de violence à l'égard des enfants. Les professionnels de la santé ne peuvent pas se dérober à cette obligation de signaler. D'ailleurs la loi sur la protection de l'enfance¹⁹ précise explicitement que le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance. Ainsi les médecins ne pourront plus justifier leur refus de dénoncer une violence au motif qu'ils ne savent pas à qui il faut s'adresser, et quelles autorités il faut informer. Qui informer ? Le juge des mineurs, le service en milieu ouvert ou le délégué à la protection de l'enfance.

19. Loi sur la protection de l'enfance votée en Juin 2015

D'autant que L'article 181 du code pénal fait obligation à toute personne qui a eu connaissance d'un crime tenté ou consommé d'avertir les autorités.

Néanmoins, il faut que dans le code de procédure pénale, il y ait une disposition qui indique que quiconque, ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 18 ans ou à une personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son état physique ou psychique, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives sera puni de prison.

VI. LE PARCOURS ÉPROUVANT DES VICTIMES DANS LEUR PRISE EN CHARGE PAR LES DIFFÉRENTS SERVICES ET LE RÔLE DES PARTIES PRENANTES

VI.1. Le rôle du Médecin légiste

L'Algérie dispose d'un nombre relativement important de médecins légistes dont le rôle est important pour apporter des preuves de la violence sexuelle.

RÉPARTITION TERRITORIALE DES MÉDECINS LÉGISTES

Les établissements hospitaliers relevant du secteur public comptent au total 154 médecins légistes : 68 dans les CHU, 80 dans les établissements hospitalier (EH) et 6 dans les établissements hospitaliers spécialisés (EHS). Au total, même si Alger concentre un nombre important de médecins légistes (31 soit 20% du total), la plupart des wilayas en dispose d'au moins un. Selon les statistiques du Ministère de la santé, seules 6 wilayas en sont dépourvues à savoir trois wilayas du sud : Tamanrasset, Illizi et Tindouf ainsi que les wilayas de Chlef, Souk-Ahras et Naâma.

Médecins légistes par wilaya

Etablissement	CHU	EH	EHS	TOTAL
Wilayas du centre				
Chlef		0		0
Blida	5	2		7
Bouira		1		1
Tizi-Ouzou	2			2
Alger	18	8	5	31
Médéa		2		2
Boumerdes		1		1
Tipaza			1	1
Ain-Defla		2		2
S/Total Centre	25	16	6	47
Wilayas de l'Est				
Oum-El-Bouaghi		3		3
Guelma		2		2
Batna		4	1	5
El-Tarf			2	2
Mila			2	2
Tébessa			1	1
Constantine		6	3	9
Jijel			2	2
M'sila			1	1
Sétif		3		3
Bordj-Bou-Argeridj			1	1
Béjaïa		3		3
Khenchela			1	1
Skikda			3	3
Souk-Ahras			0	0
Annaba		7	1	8
S/Total Est	23	23	46	46

Nombre de médecins légistes

	CHU	EH	EHS	TOTAL
Wilayas de l'ouest				
Tlemcen	5	4		9
Tiaret		5		5
Saïda		1		1
Sidi-Bel-Abbés	4	2		6
Mostaganem		3		3
Mascara		4		4
Oran	11	2		13
Tissemsilt		1		1
Ain-Temouchent		2		2
Relizane		1		1
S/Total Ouest	20	25		45
Wilayas du sud				
Adrar		1		1
Tindouf				0
Biskra		1		1
El-Oued		2		2
Béchar		1		1
Ghardaïa		1		1
Ouargla		2		2
Naâma				0
Djelfa		3		3
Illizi				0
Laghouat		2		2
El-Bayadh		2		2
Tamanrasset				0
S/Total Sud	0	15		15
Total général	68	80	6	154

L'accueil des enfants victimes de violences sexuelles par les services de médecine légale est essentiel. L'examen clinique d'une victime d'agression sexuelle doit avoir lieu le plus rapidement possible après les faits. Les professionnels disent que c'est une véritable urgence médicale mais aussi un traumatisme supplémentaire qui rappelle l'agression²⁰. Quand les faits de l'agression sont récents la victime doit être acheminée d'urgence vers les services de médecine légale

20. Marie Desurmont Médecin légiste, pédiatre CHRU de Lille)

pour un examen médical et l'obtention d'un certificat médical préalable a toute plainte. Généralement l'entretien doit avoir lieu avec l'adulte ou le parent qui accompagne l'enfant pour connaître le motif de la consultation. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une mineure accompagnée de l'un de ses parents, les médecins légistes exigent une réquisition de la police pour pouvoir procéder à la prise en charge médicale. La demande de réquisition exigée par les médecins légistes n'a aucune base légale, mais à la question de savoir pourquoi une telle demande, ils sont unanimes à dire «c'est pour notre protection contre toute accusation d'attouchement ou même contre toute allégation de viol de la part de la victime, nous pouvons être accusé d'attentat à la pudeur mais aussi pour protéger la victime qui souvent est amenée par la famille comme une accusée et non comme victime.»²¹

Ils ajoutent «qu'ils ne savent pas à qui ils ont affaire et que surtout ils ne connaissent pas le but de la demande de l'examen médical; l'objectif est-il social ? Est ce pour une consultation génitale pour dire que la fille est vierge ou pas ? Aussi pour éviter les dépassements extérieurs et pour ne pas être complices d'une telle attitude les médecins légistes demanderont une réquisition de la police. La règle est devenue générale, l'examen clinique se fera sur réquisition. En fait, la victime, en particulier l'adolescente, révèle souvent les faits très tardivement quelques mois ou quelques années après les faits, ce qui rend le diagnostic d'abus sexuel difficile à poser. En tout état de cause, l'examen commence par un interrogatoire avec l'utilisation d'un langage adapté à l'âge. La présence d'une tierce personne est habituellement recommandée (membre de la famille ou de l'équipe médicale) pour rassurer la victime et aider les médecins. Les manuels de médecine légale recommandent une tierce personne en tant que témoin, afin d'éviter de fausses allégations de viol de la part de la victime.

21. Entretien avec docteur Bessaha

Est-ce les recommandations du manuel qui ont poussé les médecins légistes algériens à requérir une réquisition ?

Se faire assister d'un témoin lors de l'examen relève d'un règlement interne aux médecins légistes, il ne faut pas donc l'étendre au refus d'examiner une victime de violence sexuelle sans la production d'une réquisition de police. Muni de ce fameux document l'examen peut commencer.

L'entretien permet d'apprécier l'état émotionnel, le comportement de l'adolescente. Le médecin expliquera le déroulement de l'examen avant d'opérer à l'examen général et clinique; Les examens seront pratiqués dans les conditions adaptées à l'âge. Un rapport descriptif comportant les données de l'examen clinique sera établi, il sera autant que possible précis accompagné de clichés photographiques commentés.

RAPPORT MÉDICAL DE VIOLENCES SEXUELLES (SE FAIT SUR RÉQUISITION)

Je, soussigné(e) <Titre Nom et prénoms>, agissant sur réquisition de..... Datée du..... N°....., à l'effet de <mission>.

Certifie avoir accompli la mission ce jour le..... à..... Et déclare ce qui suit:

Décrire l'état psychologique

L'examen somatique retrouve (description détaillée des lésions)

L'examen de la région génitale retrouve

L'examen de la région anale met en évidence

Conclusion:

De l'ensemble des constatations effectuées il résulte que l'intéressée présente des traces de lésions de violence nécessitant une ITT dejours. Elle présente des lésions de la région génitale (caractéristiques, évoquant) un rapport sexuel fait avec violence; il existe (il n'existe pas) des lésions caractéristiques d'un acte contre nature.

Elle nécessite une prise en charge psychologique.

Des examens médicaux ultérieurs sont indiqués.

Signature et griffe du médecin.

Les médecins légistes sont unanimes à dire que l'examen clinique d'une victime de violence sexuelle est souvent considéré comme un nouveau traumatisme. Ils préconisent d'éviter la multiplication des examens souvent inutiles sources de nouveaux traumatismes, de proposer un examen médico-légal unique sur réquisition et c'est ce qui se fait en Algérie par un ou mieux deux experts, effectué dans un service spécialisé de médecine légale, service de gynécologie-obstétrique et service de pédiatrie, de proposer à la victime, lorsque cela est possible, d'être examinée par un médecin homme ou un médecin femme.

L'examen médico-légal n'est qu'un des éléments de preuves pour qualifier au pénal l'infraction de mauvais traitements à enfants. L'absence de lésions ne signifie pas l'absence d'abus sexuel. Par ailleurs être en possession de ce document ne signifie pas systématiquement un dépôt de plainte.

VI.2. Rôle du juge

Pour l'enfant en danger, le juge compétent est le juge des mineurs. Le juge des mineurs est celui qui est saisi par requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, du wali, du procureur de la république, du président de l'assemblée populaire communale ou des délégués à la liberté surveillée.

Le juge des mineurs après étude de la personnalité du mineur²² au moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, peut ordonner au cours de l'instruction à titre provisoire le placement du mineur²³, dans un centre spécialisé dans la protection des enfants en danger, dans un service chargé de l'aide à l'enfance, dans un établissement hospitalier, si l'enfant nécessite une prise en charge sanitaire ou psychologique. Mais le juge²⁴ va d'abord privilégier le maintien de l'enfant dans la famille, remettre l'enfant à l'un ou l'autre des parents qui n'exerce pas le droit de garde ou qui en a été déchu, remettre l'enfant à un proche parent, à une personne ou à une famille digne de confiance. Il chargera les services du milieu ouvert à observer l'enfant dans son environnement familial, scolaire et ou professionnel. La durée de ces mesures provisoires ne peut excéder six mois. Le juge des mineurs²⁵ doit informer l'enfant et ou son représentant légal des mesures provisoires prises dans les 48 heures de leur prononcé.

Une fois l'enquête clôturée et après communication des pièces au procureur de la république, le juge des mineurs convoque l'enfant, son représentant légal et l'avocat le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant l'examen de l'affaire. Il tentera de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée. Le mineur, ses parents ou son gardien peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge des mineurs qu'il leur en soit désigné un d'office, article 37 cde, art 18, article 33 de la loi protection de l'enfant, il peut se faire assister d'un avocat. Le juge des mineurs procédera alors dans son cabinet à l'audition de toutes les parties, ainsi que de toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige dispenser ce dernier de comparaître devant lui ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats²⁶.

Statuant par ordonnance le juge peut décider le maintien du mineur dans sa famille, la remise du mineur à celui des père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, la remise du mineur à un proche parent conformément aux modalités de dévolution du droit de garde (cf), la remise du mineur à une personne ou à une famille digne de confiance.

22. Article 38 de la loi portant protection de l'enfant.: Après clôture de l'instruction, le juge des mineurs transmet le dossier de l'affaire au procureur de la République pour information.

Il convoque l'enfant, son représentant légal, et l'avocat, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant l'examen de l'affaire.

23. Article 36 de la loi portant protection de l'enfant.: Le juge des mineurs peut ordonner le placement provisoire de l'enfant dans :

- Un centre spécialisé dans la protection des enfants en danger ;
- un service chargé de l'aide à l'enfance ;
- un centre ou un établissement hospitalier, si l'enfant nécessite une prise en charge sanitaire ou psychologique.

24. Article 35 de la loi portant protection de l'enfant : Le juge des mineurs peut, au cours de l'instruction prendre à l'égard de l'enfant, par ordonnance de garde provisoire, l'une des mesures suivantes :

- Maintenir l'enfant dans sa famille ;
- Remettre l'enfant à son père ou à sa mère qui n'exerce pas le droit de garde ; s'il n'en n'est pas déchu par jugement ;
- Remettre l'enfant à un proche parent ;
- Remettre l'enfant à une personne ou à une famille digne de confiance.

Il peut, en outre, charger les services du milieu ouvert, d'observer l'enfant dans son environnement familial, scolaire et/ou professionnel.

25. Article 37 de la loi portant protection de l'enfant : La durée des mesures provisoires prévues aux articles 35 et 36 ne peut excéder six (6) mois.

Le juge des mineurs informe, par tout moyen, l'enfant et/ou son représentant légal des mesures provisoires prises dans les quarante- huit (48) heures de leur prononcé.

26. Article 39 PE. : — Le juge des mineurs procède dans son cabinet à l'audition de toutes les parties, ainsi que de toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut si l'intérêt de l'enfant l'exige dispenser ce dernier de comparaître devant lui ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats.

Le juge peut charger un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et de lui porter toute la protection et l'assistance nécessaire à son éducation, à sa formation et à sa santé. Ils devra présenter au juge un rapport périodique sur l'évolution de la situation de l'enfant²⁷.

Quelque soit la durée du placement, même en l'absence de facteurs de vulnérabilité, il importe d'aider les parents à prendre conscience des besoins particuliers de leur enfant liés à la situation de séparation. Souvent ces besoins sont ignorés, oubliés ou niés.

Les parents tenus par une obligation alimentaire sont tenus de contribuer à l'entretien de l'enfant, le juge fixera le montant mensuel de cette contribution à verser au trésor, soit au tiers ou à l'institution qui a la charge de l'enfant. Les organismes payeurs verseront au trésor également les allocations familiales auxquelles le mineur aura droit. L'article 44 en son alinéa 4 prévoit que les conditions et modalités d'application des dispositions de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Toutefois, en cas d'urgence, le wali peut procéder au placement des enfants en danger dans les centres spécialisés dans la protection des enfants en danger, et les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse pour une durée n'excédant pas les huit jours. Le directeur de l'établissement devra alors saisir le juge des mineurs car il est seul habilité à ordonner le placement des enfants dans ces centres²⁸.

Il existe 08 centres spécialisés de protection dans lesquels existe une commission de travail éducatif présidé par le juge des mineurs. Celle ci est chargée de veiller à l'application des programmes de traitements des enfants et à leur éducation. Ces centres reçoivent des mineurs en vue de leur éducation et de leur protection.

Lorsque le service de postcure trouve une solution à la réinsertion sociale, l'affectation du mineur est décidée par le juge des mineurs sur proposition du directeur d'établissement concerné. L'enfant placé dans ce centre doit recevoir des programmes d'enseignement, de formation, d'éducation et des activités sportive et de détente qui correspondent à son âge, son sexe et sa personnalité. Le directeur est responsable des enfants, il contrôle de façon permanente la formation scolaire ou professionnelle de l'enfant. Il veille à l'exécution des conditions prévues dans le contrat d'apprentissage et informe la commission du travail éducatif de l'évolution de la formation de l'enfant.

En déposant plainte les représentants de la victime doivent se constituer partie civile car c'est une première étape de la reconnaissance de l'enfant comme victime. Une enquête dite préliminaire sera effectuée. La personne mise en cause et le proche entourage de l'enfant seront auditionnés. La victime fera l'objet d'un examen médical. Mais, si passé ces investigations de faits dénoncés en retard voir plusieurs mois, voire plusieurs années, et en l'absence d'aveu, aucun élément matériel, objectif, ne vient conforter les accusations formulées, le dossier peut être classé sans suite.

27. Article 40 PE.: Le juge des mineurs prend par ordonnance l'une des mesures suivantes :

- Maintenir l'enfant dans sa famille; - remettre l'enfant à son père ou à sa mère qui n'exerce pas le droit de garde, s'il n'en n'est pas déchu par jugement ; - remettre l'enfant à un proche parent ; - remettre l'enfant à une personne ou à une famille dignes de confiance. Le juge des mineurs peut dans tous les cas, charger les services du milieu ouvert de suivre et d'observer l'enfant et de lui procurer la protection, au moyen d'une aide nécessaire à son éducation, à sa formation et à sa sauvegarde. Ils doivent lui présenter un rapport périodique sur l'évolution de la situation de l'enfant.

Les conditions que doivent remplir les personnes et familles dignes de confiance sont fixées par voie réglementaire.

28. Article 117 de la loi portant protection de l'enfant : Art. 117. — Seuls le juge des mineurs et les juridictions des mineurs peuvent ordonner le placement des mineurs dans les centres cités à l'article 116 de la présente loi.

Toutefois, en cas d'urgence, le wali peut procéder au placement des enfants en danger dans ces centres, pour une durée n'excédant pas huit (8) jours. Le directeur de l'établissement doit saisir immédiatement le juge des mineurs.

Ce qui signifie que le parquet considère, pour des raisons d'opportunité, qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites. Le procureur peut être tenté de s'abstenir de toute prise de risque car c'est à l'accusation de prouver la culpabilité et non à l'accusé de prouver son innocence. Une plainte qui ne serait efficacement soutenue par aucun autre élément que les déclarations de la victime peut lui sembler vouée à l'échec:

Un tel dossier déboucherait sans doute sur une décision de relaxe devant un tribunal correctionnel ou sur un verdict d'acquiescement devant le tribunal criminel. C'est pourquoi dès la connaissance des faits le représentant légal de la victime doit dénoncer et déposer plainte contre la personne présumée auteur des violences. En tout état de cause la première plainte sans suite servira de précédent si quelques années plus tard, l'agresseur épargnée la première fois se trouve avoir de nouveau maille à partir avec la justice pour des motifs similaires. La première plainte pourra venir en soutien de la seconde, sans compter la possibilité qui existera alors pour la première victime de relancer sa propre affaire si la prescription n'a pas fait son œuvre.

VI.3. La qualification

Le ministère public devra tout d'abord s'attacher à qualifier pénalement les faits. Les policiers ou gendarmes chargés de l'enquête auront la délicate mission de demander à la victime de décrire précisément le déroulement des faits et les conditions dans lesquelles ils se sont produits/ localisation des actes commis sur les régions du corps, dénombrement de la fréquence des actes, reconstitution du rapport de force entre l'agresseur et l'enfant. Y a-t-il eu ou non pénétration, y a-t-il eu violence, menace, contrainte, surprise, et si oui lesquelles ? A quelle époque les faits ont-ils débuté ? L'enfant était-il âgé de plus ou de moins quinze ans ? L'agresseur avait-il d'une manière ou d'une autre autorité sur lui ? Les réponses à ces questions permettront de donner aux faits leur qualification adaptée; de cette qualification dépendra la nature criminelle ou délictuelle de l'infraction ainsi que le choix de la juridiction compétente, tribunal criminel ou tribunal correctionnel.

AUDITION DES ADOLESCENTES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE

Du nouveau, annonce madame Messaoudène lors de la présentation du bilan des violences contre les enfants pour les quatre premiers mois de l'année 2015. Après avoir annoncé que la police judiciaire avait recensé pour l'année 2015, 1726 enfants victimes de violence, dont 517 abus sexuels, dont 305 filles, sept filles ont été victimes d'inceste et deux de pornographie infantile, elle informe que, dorénavant l'audition de l'enfant victime de violences sexuelles sera filmée. Selon elle cela reconfortera la victime car, dit-elle «il n'est pas facile pour un enfant de répéter devant la police et le juge d'instruction le scénario du viol», «c'est une importante avancée en matière d'enquête judiciaire.»²⁹

En effet la loi portant protection de l'enfant a, dans son article 46, prévu l'enregistrement audiovisuel au cours de l'enquête et de l'information l'audition de l'enfant victime d'agression sexuelle.

La copie de l'enregistrement facilitera la consultation ultérieure au cours de la procédure par les parties, les avocats, les experts en présence du juge d'instruction ou d'un greffier dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation. La loi précise que l'enregistrement peut-être exclusivement sonore sur décision du procureur de la république ou du juge d'instruction, si l'intérêt de l'enfant le justifie. L'enregistrement et sa copie sont détruits dans un délai d'un an, à compter de la date de l'extinction de l'action publique, un procès verbal en est dressé.

29. El-Watan juin 2015

Effectivement l'intérêt de cette audition est de réduire au minimum le nombre d'auditions, qu'elles ne soient pas répétitives et traumatisantes pour l'enfant. Une seule audition protégera le mineur victime tout en préservant les droits de la défense. Par ailleurs le procureur de la république, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à ces enregistrements. Il s'agira probablement d'un expert en audiovisuel car l'intérêt de l'action est celle de procéder à un enregistrement discret.

Les pouvoirs publics ont accompagné les violences par un encadrement juridique. Nombre de manifestations de violences à l'égard des femmes et adolescentes seront désormais suivies de pénalisation si elles font l'objet de dépôt de plainte

VII. LES SERVICES D'ACCUEIL DES VICTIMES

Les retombées de ces violences sont nombreuses et multiples et relèvent de plusieurs acteurs, tant institutionnels qu'associatifs.

VII.1. La brigade des mineurs :

Une circulaire interne de la direction générale de la sûreté nationale a créé en 2002 le bureau national de la protection de l'enfance et délinquance juvénile relevant de la direction de la police judiciaire. A sa création, celui-ci était composé de 15 brigades des mineurs dans les grandes villes. Depuis chaque wilaya possède une brigade des mineurs, le nombre s'élève à 50 brigades car Alger en possède trois, une à El-Biar, une autre à Dar-El-Beïda et au centre d'Alger. Le personnel en charge de ces brigades est spécialisé, il est formé sur les techniques de travail utilisées avec les jeunes en danger moral; les délinquants et les victimes de violences.

Tout en traitant du volet pénal des cas qui leur arrivent les brigades ont un rôle préventif en assistance éducative. Les données relevées par les brigades des mineurs atterrissent à la base de données gérée par le bureau national de la protection de l'enfance et de la délinquance juvénile.

VII.2. Le secteur de la solidarité nationale : Essentiellement, consacre des efforts en termes d'aides sociales prévues par la réglementation, au titre de l'État, en lien avec les administrations concernées et le mouvement associatif. Ceci, pour les victimes avérées. Le nombre des victimes, reconnues en tant que telles, représentent une partie insignifiante du fait que les victimes portant plainte ou poussant les démarches administratives jusqu'à aboutissement sont en nombre peu important aujourd'hui.

Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la condition de la femme a créé des espaces d'écoute, d'orientation et de prise en charge des femmes et des filles en situation difficile, notamment pour celles qui sont victimes de violence à travers les 48 wilayas. Ces espaces sont encadrés par 403 intervenants au sein d'équipes pluridisciplinaires : des psychologues, des sociologues, des médecins, des administrateurs et des juristes. La principale mission de ces équipes pluridisciplinaires est d'œuvrer à la réinsertion familiale et sociale et à l'intégration professionnelle et économique des femmes, à travers les différents dispositifs institués par l'État. Afin de renforcer la coordination entre les différents secteurs intervenants dans la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes et petites filles, une commission nationale a été installée le 25 novembre 2013. Dans le cadre de son plan d'action, la commission a identifié trois axes prioritaires d'intervention future : - La prise en charge des femmes victimes de violence - l'information, la sensibilisation et l'élaboration et la mise en place d'un système d'information - la prévention par l'autonomisation des femmes.

On constate que le processus se déroule progressivement et inclut de plus en plus d'acteurs. Les maillons de la chaîne d'intervenants dans les différents domaines s'organisent. Un maillon important, actif et cependant silencieux, celui de la prise en charge sanitaire des victimes. La violence, quelque soit son type, physique, psychologique, sexuelle, économique, connaît le secteur de la santé, exutoire de toutes les retombées des phénomènes sociaux.

VII.3. La prise en charge en milieu sanitaire

Les services d'accueil sont les services d'urgences et services d'urgences médico-chirurgicales des structures sanitaires, les services d'urgences spécialisées selon la localisation des lésions, le service de médecine légale et les structures privées. Ces urgences empruntent le circuit des urgences médico-chirurgicales existant. Les victimes de violences ne bénéficient pas de structures ou entités identifiées qui leurs sont dédiées. Ceci va induire une difficulté de captation des cas de violences et une absence de suivi.

Les femmes et les filles ayant subi des violences ne se présentent pas systématiquement aux services de santé. Les conditions de survenue des traumatismes sont souvent dissimulées. Les victimes de violences sexuelles ne consultent pas systématiquement en urgence. Les consultations sont souvent différées, ou passées sous silence. Elles feront parfois l'objet de consultations beaucoup plus tard à la convenance et le choix de l'intéressée. Les consultations se feront dans les services d'urgence de gynécologie obstétrique, publique ou privées, chez un médecin généraliste, un médecin connu de la famille, auprès du service de médecine légale.

LES VIOLENCES SEXUELLES SUR L'ADOLESCENTE

Les violences sexuelles sont comprises au sens le plus diversifié de cette catégorie de violence et ne sauraient être assimilées au seul viol.

La spécificité tient au fait qu'il s'agit dans ce cas précis d'une mineure. Elle est accompagnée par ses parents ou les services de sécurité. Le médecin légiste est sollicité sur réquisition des services de police. La consultation est effectuée en présence d'un professionnel de santé. Elle se fait selon un protocole médical spécifique comprenant l'ensemble des lésions à rechercher et examens à effectuer.

Nombre de cas de violences sexuelles ne seront pas connus des services de santé, ni des services de police, échappant ainsi à toute déclaration et privant la victime de prise en charge. Si bien que certaines violences sexuelles ne feront pas l'objet de poursuite judiciaire. D'autres cas seront présentés par les parents à un médecin gynécologue, un médecin généraliste dans le seul but d'obtenir un certificat de virginité. Ces cas, ne sollicitant pas les services de médecine légale et les services de police ne font pas toujours l'objet d'un signalement systématique. Par ailleurs ils échappent à toute captation statistique. Certaines victimes s'adresseront des années plus tard pour un suivi en consultation de psychologie.

En fait, hormis le circuit engagé suite à une réquisition, il n'y a pas de circuit formellement dédié pour ces urgences. Ceci engendre une sous déclaration du nombre de victimes et ne permet pas d'apprécier l'évolution du phénomène ni d'apprécier l'état de santé des victimes conséquent à l'agression.

PRISE EN CHARGE ET SUIVI DES FILLES AYANT SUBI DES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles ne sont pas une maladie, de ce fait certains parents apprécient mal les besoins de thérapie et de suivi que nécessitent leurs enfants d'autant qu'il s'agit de filles. Il n'y a pas de circuit institutionnel élaboré en la matière.

LA PRISE EN CHARGE EN MILIEU SANITAIRE, QUELLES SUITES DONNER ?

L'avènement d'une communication plus largement partagée au niveau national et international, la vulgarisation du phénomène de violence y compris sexuelle par les médias, la publication de données liées aux violences dont les violences sexuelles, la publication de données concernant la maltraitance des enfants dont les enfants victimes de violences sexuelles à travers les médias, la promulgation de lois pénalisant différentes formes de violences à l'égard des femmes et des enfants et leur vulgarisation par les médias, constituent un faisceau d'éléments qui font que les familles sont mieux informées et sont, à ce titre, susceptibles de développer davantage le recours aux différents services compétents en la matière.

La sollicitation des services de santé dans le cas de violence sexuelle est un passage obligé dans le cadre de l'urgence et d'une prise en charge au long cours et enfin nécessaire pour un dépôt de plainte. Aussi, l'examen des circuits empruntés par les victimes et/ou leurs familles dans le cadre de l'urgence, met en évidence le manque de coordination pour une prise en charge et un suivi cohérent pour les personnes ayant subi ces violences. Ceci montre combien il est important d'entamer une réflexion dans le but d'organiser l'accueil et la prise en charge de ces victimes, tant les retombées délétères sur la santé, l'équilibre et l'épanouissement de ces mineures sont lourdes et souvent irréversibles.

Par ailleurs, on note que le traitement des victimes de violences sexuelles ne peut se suffire d'une réponse exclusivement médicale. Ces violences touchent à ce qu'il y a de plus intime chez la personne et la prise en charge doit être globale (pluri-professionnelle et pluridisciplinaire), complète et professionnelle. Il faut également souligner la délicatesse du sujet, les victimes étant des mineures et noter également le contexte particulier lié au poids social et aux tabous qui y sont attachés.

RÉFLEXION SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA VIOLENCE SEXUELLE CHEZ LA FILLE PAR LES SERVICES DE SANTÉ

On note :

- Un accueil variable selon le service d'urgence,
- Une écoute et un savoir faire inadapté à cette violence (personnels non formés)
- Une prise en charge en milieu sanitaire non coordonnée
- Une prise en charge par les services de police non professionnelle (non formé)
- Un circuit de prise en charge méconnu par les professionnels et les parents
- Absence de traçabilité en matière de suivi
- Absence de données sanitaires concernant la prise en charge de cette population

Il ressort que les prestations médicales sont maîtrisées et de qualité, mais non coordonnées. Elles constituent des réponses médicales à une situation sanitaire plus complexe. Il y a une absence de vision holistique de prise en charge de la violence et en particulier de la violence sexuelle chez la fille.

VIII. RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES :

DONNEES STATISTIQUES :

Cette étude a permis de mettre en lumière la difficulté d'obtenir des données statistiques sur le phénomène de la violence sexuelle chez les enfants. Quand celles-ci sont disponibles, notamment auprès des services de police et de gendarmerie, ces dernières s'avèrent compliquées à utiliser car non homogénéisées. Ce qui rend difficile le recueil de données et leur analyse qui permettrait par exemple d'élaborer le profil des agresseurs et de déterminer avec précision le lieu de l'agression.

En outre, les services de médecine légale ne disposent pas de système de recueil d'informations centralisées sur les violences sexuelles à l'égard des adolescentes. Le recueil des données auprès de ces services, pourraient donner une idée plus juste sur ce phénomène, car nombre de filles se présentant aux services de médecine légale ne continuent pas les procédures de dépôt de plainte.

VIII.1. Législation algérienne en matière de violences sexuelles :

DÉFINITIONS INSUFFISANTES

L'attentat à la pudeur, l'inceste, le viol sont des agressions sexuelles mais le législateur ne les a pas définis en tant que telle. Ils sont regroupés dans le chapitre crimes et délits contre la famille et bonnes mœurs. Il aurait fallu que ces infractions soient incluses sous un même chapitre à dénommer «atteinte à la personne humaine» et dont une section serait réservée aux agressions sexuelles. Mise à part la définition précise de l'inceste donnée par le législateur, l'outrage à la pudeur, l'attentat à la pudeur ou le viol n'ont pas été définis.

Concernant le viol, c'est la jurisprudence qui a retenu deux conditions pour qualifier l'infraction de viol, il s'agit de la pénétration vaginale par le pénis et du non consentement de la victime. Dans le cas où l'une des conditions n'est pas réalisée l'acte ne peut être qualifié de viol, il devient alors un attentat à la pudeur.

L'infraction d'attentat à la pudeur fait référence à l'atteinte à la pudeur de la victime plus qu'à son intégrité physique. Pour l'attentat à la pudeur, il s'agit de voies de fait commises dans des circonstances indécentes alors que pour l'agression sexuelle il s'agit de voies de fait commises dans des circonstances de nature sexuelle. L'attentat à la pudeur ne nécessite pas la pénétration.

On note que la pénétration du pénis ou d'objet, dans la bouche ou l'anus, n'est pas considérée comme un viol mais comme un attentat à la pudeur ce qui ne rend pas justice aux victimes

Le législateur doit être plus précis en définissant l'agression sexuelle. Celle-ci est à définir comme étant «toute atteinte sexuelle commise avec ou sans violence, contrainte, menace ou surprise».

Certes, dans les modifications du code pénal intervenues en 2014 le vocable violences sexuelle a été introduit, lorsqu'elles accompagnent un enlèvement, certes, l'échelle des peines a été modifiée en aggravant les sanctions lorsque la victime est mineure, il reste néanmoins à mettre plus d'ordre dans la classification des infractions sexuelles et à les identifier comme telles. Les atteintes sexuelles doivent recouvrir d'une part le viol, de nature criminelle, et d'autre part toutes les agressions autres que le viol, de nature délictuelle. Le viol doit être défini comme «tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, ou surprise».

Le législateur doit réserver une section à l'abus sexuel contre les enfants tout en l'identifiant. L'abus sexuel doit être défini comme tout acte ou toute interaction (visuel, verbale ou psychologique) par lequel un adulte se sert d'un enfant ou d'un adolescent en vue d'une stimulation sexuelle, la sienne propre ou d'une tierce personne.

Dans les cas d'abus visuel, l'enfant est forcé ou invité à regarder des scènes ou des images érotiques, ou doit se déshabiller devant son agresseur de manière à l'exciter. Concernant le verbal il peut s'agir par exemple d'une invitation de l'enfant à prendre sa douche avec son père ou son frère. L'abus sexuel psychologique fait intervenir la parole et la vue en même temps en impliquant une communication plus subtile qui génère une ambiance qui réduit la distance normale et naturelle qui sépare l'enfant de l'adulte. Par exemple le père qui utilise sa fille comme le substitut de sa femme ou de sa confidente.

Lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs il faut retenir la proposition du comité des droits de l'enfant qui dans une de ses recommandations a exhorté les pays parties à la convention d'extraire de la définition des violences sexuelles les critères de contrainte et force ou de consentement car comme le dit le comité «les violences sont psychologiquement intrusives et traumatisantes pour l'enfant. Elles constituent une exploitation»³⁰.

UNE DISPOSITION À SUPPRIMER

Il existe une disposition du code pénal qui permet à l'auteur d'une violence sur mineur d'échapper à toute poursuite s'il épouse la victime. Il s'agit de l'article 326 qui dispose «quiconque, sans violence, menace ou fraude, enlève ou détourne ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée».

Le comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Algérie de supprimer cette disposition car elle constitue une violence.

LE SIGNALEMENT OBLIGATOIRE DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE SUR ENFANT ET ADOLESCENT(E) :

Il est nécessaire que dans le code de procédure pénale, il y ait une disposition qui indique que quiconque, ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 18 ans ou à une personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son état physique ou psychique, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives sera puni de prison. Cela mettrait notamment, le personnel soignant et enseignant devant leur obligation de signaler toute violence sexuelle exercée sur un enfant.

L'ACCÈS A L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DES VICTIMES ET DES FAMILLES POUR DÉNONCER LES VIOLENCES SEXUELLES :

Les victimes de violences sexuelles ainsi que leurs familles, se retrouvent souvent démunis quand l'agression se produit. Vers qui se tourner ?, quelles démarches entreprendre ? Après de quelles institutions ?

Le médecin est l'une des premières personnes vers lesquelles les familles se tournent. Ceux-ci doivent être en mesure d'orienter les familles dans les procédures de dépôt de plainte et de signalement aux autorités. Pour se faire, un travail de sensibilisation, en direction des médecins devra être mené. D'une part, pour qu'ils signalent l'agression aux services de police, mais aussi en vue d'inciter les victimes et leurs familles à déposer plainte.

30. Observation générale n°13 du 18 avril CRC; GC/ B comité des droits de l'enfant 1995

FORMATION DES PROFESSIONNELS A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES :

La formation des professionnels de santé à la réalité des violences sexuelles et à leurs conséquences psycho-traumatiques est très importante à importante. Mais il est également très important de former tous les intervenants de la prise en charge sociale, psychologique, policière et judiciaire.

ROMPRE LE SILENCE :

Le silence des victimes est une des cause qui rend la connaissance du phénomène de la violence méconnu. La honte et la peur sont les deux premières causes de ce silence. Pour lutter contre ce silence, il est important d'éduquer la population et d'insister sur le fait qu'une personne qui subit des violences sexuelle n'est en aucun cas responsable de ce qui lui est arrivé. Elle est au contraire victime et que la honte devrait être un sentiment ressenti par le coupable et non la victime qui elle, n'a rien demandé.

PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET PSYCHOLOGIQUE DES ADOLESCENTES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES : UNE ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

Dans une première phase, il semble utile d'introduire la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle chez la femme et la fille en tant que concept. Ce concept repose sur une représentation physique et organisationnelle au sein de l'hôpital. Le concept de violence doit trouver progressivement une place dans l'organisation de l'hôpital qui doit s'adapter. Cette activité pluridisciplinaire et pluri-professionnelle consiste au final à la mise en place d'une bonne pratique. Pour des raisons stratégiques le concept prendra en compte, dans un premier temps, les violences à l'égard des femmes (toutes confondues) et organiser le volet particulier des violences sexuelles à l'égard des filles.

Les effets des violences en général sont connus par les services de santé. Ces violences affectent également des femmes et des filles. Les réponses apportées sont des réponses médicales. Les pouvoirs publics, le législateur, le mouvement associatif, les médias...ont consenti des efforts pour une meilleure compréhension et connaissance du problème de violence à l'égard des femmes et des filles, une amorce de prise en charge diversifiée, un encadrement juridique Les départements sectoriels doivent maintenant s'approprier ce phénomène et ainsi poursuivre l'effort consenti. Si la violence n'est pas une pathologie elle entraîne des effets néfastes et appelle des réponses appropriées notamment quand elle s'adresse aux femmes et aux filles. Un accent particulier sera porté aux besoins des femmes et des filles victimes de violences sexuelles

Les violences à l'égard des femmes et des adolescentes doivent figurer dans l'organisation hospitalière. Elles seront matérialisées par une structure ou entité fonctionnelle relevant de l'établissement en tant qu'activité intégrée. Les services concernées par la prise en charge de cette catégorie de victimes seront articulés et organisés en réseau. Une entité fonctionnelle fera les liens nécessaires aux besoins des victimes et appuiera les services médicaux dans les fonctions complémentaires d'accompagnement indispensables aux victimes.

UN PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

LE CADRE :

Il définira le cadre du concept des violences à l'égard des femmes et des filles, tenant compte des lois qui les régissent, de la stratégie nationale et plan de lutte contre les violences à l'égard des femmes, des mécanismes institutionnels existants en Algérie, et de la place du mouvement associatif dans le domaine.

SON BUT :

Homogénéiser (donner un cadre) la prise en charge médicale et comporter un ensemble de règles et d'étapes à suivre dans la prise en charge médicale des victimes de violence et plus particulièrement des femmes et des filles victimes de violences sexuelles. Cela permettrait d'encadrer la prise en charge de la victime depuis son accueil à l'hôpital jusqu'au suivi psychologique en passant par l'examen médico-légal, les consultations gynécologiques, les prescriptions contraceptives, le dépistage et le suivi des maladies sexuellement transmissibles...

SON RÔLE ET CONTENU :

Il prendra en compte les différents besoins de soins et d'aide psychologique des victimes allant de l'urgence à la prise en charge et au suivi au long cours, l'identification des différents acteurs et leurs rôles, l'identification des services impliqués (à constituer en réseau), les différentes prestations attendues de chacun. Il définira l'articulation des différents professionnels, médecins légistes, gynécologues, infectiologie, et les services de police. Il tiendra compte d'un mécanisme de suivi médico-psychologique des victimes.

Il instituera un mécanisme d'évaluation périodique des activités et de son fonctionnement.

Il inclura la mise en place d'un système d'information mettant en évidence la «traçabilité» du suivi de la victime

Il mettra en place un système de données permettant d'évaluer l'ampleur du problème des violences et des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles

Il initiera des projets de recherche et d'études dans le domaine

Proposera une réflexion concernant la question du signalement et son organisation

Tiendra compte d'un organe de recours pour les victimes.

Le protocole devra permettre la flexibilité, l'initiative et le dynamisme.

UN RÉSEAU DE PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTES VICTIMES DE VIOLENCES

Constitué de l'ensemble des services œuvrant dans le domaine en objet et définis dans le protocole, inclut l'entité fonctionnelle ainsi que la structure, en vis-à-vis, des services de police réorganisée à cet effet. Le réseau peut faire appel à des professionnels ou services d'autres structures en cas de besoin. Il sera doté d'un organe technique qui évalue l'activité et la bonne application du protocole. Le réseau dédié à la violence à l'égard des femmes (dont les violences sexuelles) est une activité dépendant de l'établissement ou il est hébergé.

Le réseau sera testé sur une période donnée et fera l'objet de réajustement et de dissémination.

UNE ENTITÉ FONCTIONNELLE

CADRE

Création d'une entité fonctionnelle dédiée aux femmes victimes de violences, toutes formes de violences, avec un **cadre particulier pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles**. Son emplacement ne doit pas être discriminant ou stigmatisant pour les femmes et familles qui s'y adressent, il sera intégré dans une structure de soins ou communiquer avec celle-ci.

CE QUE C'EST

Il s'agit d'une entité où exercent des professionnels qualifiés dont les activités sont entièrement centrées et dédiées aux femmes et filles victimes de violences, avec des qualifications appropriées aux besoins des femmes et des filles victimes de violences sexuelles.

Cette entité ne peut se substituer aux structures d'urgences ou de prise en charge et ne peut être une reproduction en doublon de celles-ci.

Il s'agit d'une entité socio-sanitaire qui vient compléter les activités d'urgences et de prise en charge. Elle vient en appui aux services de soins pour compléter en amont et en aval, selon les besoins, l'accompagnement professionnel de ces victimes (accueil, information, soutien, conseil, orientation...).

C'est une structure qui permet à la victime d'être sécurisée quant à sa prise en charge, (toutes les étapes seront expliquées), assurée d'avoir un vis-à-vis professionnel, de connaître ses droits, de connaître le circuit de soins mis en place pour ses besoins, ses recours.... Cette entité prend une place prépondérante dans la prise en charge des femmes et filles victimes de violences sexuelles.

ROMPRE AVEC L'ISOLEMENT DES VICTIMES ET DES FAMILLES

Il s'agit d'une entité qui est en lien avec le service de médecine légale et les services spécialisés d'infectiologie, de gynécologie obstétrique, elle est également en lien avec une unité spécialisée, chargée des violences à l'égard des femmes et des filles dont les violences sexuelles, à créer (dans le même esprit) au niveau de certains services de police à identifier et enfin en lien avec des associations professionnalisées dans le domaine (Cellule d'écoutes des femmes victimes de violences, centre d'urgence et d'accueil des FVV...). Tant au niveau du suivi psychologique, juridique que social, la nécessité de «travailler ensemble» à toutes les étapes du parcours d'une victime est primordiale.

DES RESSOURCES HUMAINES QUALIFIÉES ET FORMÉES

Il s'agit de professionnels de santé qualifiés (médecins, psychologue, infirmiers, assistante sociale, psychiatre..), un juriste expérimenté et qualifié, tous choisis pour leurs valeurs humaines. Le personnel sera permanent. Il est tenu à la confidentialité, la réserve et respect de l'anonymat des victimes. Ce personnel devra être formé en rapport avec la spécificité du domaine des violences sexuelles. (Une victime aborde, devant un inconnu, l'événement le plus intime et traumatisant de son existence et cela, avec des mots d'une extrême dureté. «Il est donc fondamental que son interlocuteur soit en mesure de recevoir son témoignage»). Le sérieux des professionnels va fidéliser les victimes de violences sexuelles et permettre un meilleur suivi ainsi que la réduction du nombre d'abandon de la thérapie. Les services de police en vis-à-vis avec cette entité doivent justifier de la même exigence en matière de ressources humaines quant à la formation et les valeurs pour une collaboration harmonieuse et de qualité.

PROMOUVOIR DES RÉFORMES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES³¹

L'amélioration des lois existantes et de leur mise en œuvre devrait servir de tremplin pour améliorer la qualité des soins offerts aux victimes, et pour juguler la violence sexuelle en durcissant les peines infligées aux auteurs d'actes violents. Les étapes qui s'inscrivent dans cette démarche comprennent :

Le renforcement et l'élargissement des lois définissant le viol, l'agression sexuelle et l'abus sexuel tels que décrit précédemment.

La sensibilisation et la formation des policiers et des juges à la violence sexuelle

L'amélioration de l'application des lois existantes.

La prévention de la violence sexuelle en milieu scolaire, lycée et université.

ÉLABORER UN ENSEMBLE D'INDICATEURS STATISTIQUES SUR LA VIOLENCE à l'endroit des femmes et des adolescentes dans le but d'établir des repères pour suivre les changements au fil du temps et faire ressortir les nouveaux enjeux.

31.. Principes généraux de bonnes pratiques pour lutter contre la violence sexuelle in Rapport mondial sur la violence OMS 2012.

ANNEXES

Annexe 1

Questionnaire destiné au personnel des services de médecine légale

Etablissement :

Wilaya :

I. DÉNOMINATION :

Nom de la personne/ des personnes ayant renseigné le questionnaire	
Adresse de la structure	
Numéro de téléphone de la structure	
Téléphone et email de la personne ayant renseigné le questionnaire	

II. DONNÉES SUR VIOLENCES SEXUELLES :

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Nombre de violences sexuelles recensées au cours des trois dernières années par la structure							
Nombre de viols recensés par la structure au cours des trois dernières années							
Nombre d'attouchements							
Nombre d'incitation à la débauche							
Nombre d'inceste							
Nombre de harcèlement sexuels							

III. PROFIL DES VICTIMES

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
<u>Age des victimes</u> :							
Entre 12 et 14 ans							
Entre 14 et 16 ans							
De 16 ans à 19 ans							
<u>Victimes en situation de vulnérabilité</u>							
Nombre de filles avec handicap physique							
Nombre de filles avec handicap mental							
<u>Situation socioprofessionnelle de la victime</u> :							
<input type="checkbox"/> Nombre d'analphabètes							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau primaire							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau moyen							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau lycée							
<input type="checkbox"/> Niveau supérieur							

<u>Nombre de violences sexuelles subies :</u> 1 Fois 2 À 5 fois Plus de 5 fois							
<u>Lien de parenté avec l'agresseur :</u> <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Grand père <input type="checkbox"/> Voisin <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> Autre à préciser							

IV. PROFIL DE L'AGRESSEUR

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
<u>Age de l'agresseur :</u> <input type="checkbox"/> Moins de 19 ans <input type="checkbox"/> De 19 ans à 25 ans <input type="checkbox"/> De 25 ans à 35 ans <input type="checkbox"/> De 35 ans à 45 ans <input type="checkbox"/> De 45 ans à 55 ans <input type="checkbox"/> Plus de 55 ans							
<u>Caractéristique de l'agresseur</u> <input type="checkbox"/> Drogué <input type="checkbox"/> Alcoolique <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Maladie mentale <input type="checkbox"/> Autre préciser							
<u>Niveau d'études de l'agresseur :</u> <input type="checkbox"/> Nombre d'analphabètes <input type="checkbox"/> Nombre niveau primaire <input type="checkbox"/> Nombre niveau moyen <input type="checkbox"/> Nombre niveau lycée <input type="checkbox"/> Niveau supérieur							
<u>Situation socioprofessionnelle de l'agresseur :</u> <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Ouvrier <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Cadre supérieur							

Annexe 2

Questionnaire destiné au personnel des services police et de gendarmerie

Etablissement :

Wilaya :

V. DÉNOMINATION :

Nom de la personne/ des personnes ayant renseigné le questionnaire	
Adresse de la structure	
Numéro de téléphone de la structure	
Téléphone et email de la personne ayant renseigné le questionnaire	

I. DONNÉES SUR VIOLENCES SEXUELLES :

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Nombre de violences sexuelles recensées au cours des trois dernières années par la structure							
Nombre de viols recensés par la structure au cours des trois dernières années							
Nombre d'attouchements							
Nombre d'incitation à la débauche							
Nombre d'inceste							
Nombre de harcèlement sexuels							

II. PROFIL DES VICTIMES

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Age des victimes :							
<input type="checkbox"/> Entre 12 et 14 ans							
<input type="checkbox"/> Entre 14 et 16 ans							
<input type="checkbox"/> De 16 ans à 19 ans							
Victimes en situation de vulnérabilité							
Nombre de filles avec handicap physique							
Nombre de filles avec handicap mental							
Situation socioprofessionnelle de la victime :							
<input type="checkbox"/> Nombre d'analphabètes							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau primaire							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau moyen							
<input type="checkbox"/> Nombre niveau lycée							
<input type="checkbox"/> Niveau supérieur							

Nombre de violences sexuelles subies : <input type="checkbox"/> Une (01) fois <input type="checkbox"/> Deux (02) à cinq (05) fois <input type="checkbox"/> Plus de cinq (05) fois							
Lien de parenté avec l'agresseur : <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Grand père <input type="checkbox"/> Voisin <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> Autre à préciser							

III. PROFIL DE L'AGRESSEUR

	2011		2012		2013		Total
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
Age de l'agresseur : <input type="checkbox"/> Moins de 19 ans <input type="checkbox"/> De 19 ans à 25 ans <input type="checkbox"/> De 25 ans à 35 ans <input type="checkbox"/> De 35 ans à 45 ans <input type="checkbox"/> De 45 ans à 55 ans <input type="checkbox"/> Plus de 55 ans							
Caractéristique de l'agresseur <input type="checkbox"/> Drogué <input type="checkbox"/> Alcoolique <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Maladie mentale <input type="checkbox"/> Autre préciser							
Niveau d'études de l'agresseur : <input type="checkbox"/> Nombre d'analphabètes <input type="checkbox"/> Nombre niveau primaire <input type="checkbox"/> Nombre niveau moyen <input type="checkbox"/> Nombre niveau lycée <input type="checkbox"/> Niveau supérieur							
Situation socioprofessionnelle l'agresseur : <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Ouvrier <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Cadre supérieur							

Questionnaire destiné aux adolescents

Questionnaire anonyme

I. DONNÉES SUR VIOLENCES SEXUELLES :

	Oui	Non
Avez-vous été victime d'une agression sexuelle		
Connaissez-vous ou avez-vous entendu qu'une de vos amies a été victime de violence sexuelle		
Type de l'agression sexuelle : <input type="checkbox"/> D'attouchements <input type="checkbox"/> Incitation à la débauche <input type="checkbox"/> Inceste <input type="checkbox"/> Harcèlement sexuels <input type="checkbox"/> Détournements de mineurs		
Avez-vous été consulté un médecin légiste suite à cette agression		
Avez-vous déposé plainte suite à cette agression		
Quelle mesure avez-vous prise		

II. PROFIL DES VICTIMES

Age de la victime	
Souffrez-vous d'une forme de handicap	
Nombre de violences sexuelles subies	
Lien de parenté avec l'agresseur <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Grand père <input type="checkbox"/> Voisin <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> Autre à préciser	

III. PROFIL DE L'AGRESSEUR

Age de l'agresseur <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Moins de 19 ans<input type="checkbox"/> De 19 ans à 25 ans<input type="checkbox"/> De 25 ans à 35 ans<input type="checkbox"/> De 35 ans à 45 ans<input type="checkbox"/> De 45 ans à 55 ans	
Caractéristiques de l'agresseur : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Drogué<input type="checkbox"/> Alcoolique<input type="checkbox"/> Sans emploi<input type="checkbox"/> Maladie mentale<input type="checkbox"/> Autre préciser	
Niveau d'études de l'agresseur : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Analphabètes<input type="checkbox"/> Niveau primaire<input type="checkbox"/> Niveau moyen<input type="checkbox"/> Niveau lycée<input type="checkbox"/> Niveau supérieur	
Situation socioprofessionnelle l'agresseur : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sans emploi<input type="checkbox"/> Etudiant<input type="checkbox"/> Ouvrier<input type="checkbox"/> Employé<input type="checkbox"/> Cadre<input type="checkbox"/> Cadre supérieur	

Etat des plaintes déposées auprès de la gendarmerie Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 ans

Tranche d'âge	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total
Attentat a la pudeur	14	8	22	27	8	35	29	18	47	29	10	39	18	4	22
Coups et blessures volontaires	17	31	48	7	47	54	20	49	69	15	35	50	7	16	23
Détournement de mineurs et enlèvement	27	2	29	27	7	34	42	6	48	30	7	37	25	1	26
Homicide volontaire	1	1	2	1	2	3	1		1		2	2			
Viols	26	10	36	16	11	27	29	26	55	20	16	36	14	8	22
Menace	8	5	13	6	8	14	3	12	15	4	8	12			
Total général	93	57	150	84	83	167	124	111	235	98	78	176	64	29	93

Hommes victimes de violence âgés entre 13 et 25 ans

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total									
Attentat a la pudeur	33	9	42	41	6	47	29	12	41	40	7	47	14	4	18
Coups et blessures volontaires	127	257	384	102	272	374	148	298	446	128	273	401	47	107	154
Détournement de mineurs et enlèvement	8	1	9	12	4	16	9	2	11	7	2	9	2		2
Homicide volontaire	3	9	12	5	9	14	4	9	13	4	12	16		6	6
Viols		1	1		1	1				1		1	1		1
Menace	12	12	24	9	21	30	3	22	25	5	14	19	2	7	9
Total général	183	289	472	169	313	482	193	343	536	185	308	493	66	124	190

Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 ans par fonction

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total												
Attentat a la pudeur	14	8	22	27	8	35	29	18	47	29	10	39	18	4	22
Etudiant / élève	4	3	7	14	3	17	14	6	20	13	4	17	8	1	9
Fonctionnaire		1	1					1	1		1	1			
Activité libérale															
Employé					1	1				1	1	2		1	1
Sans profession	10	4	14	13	4	17	15	11	26	15	4	19	10	2	12
Coups et blessures volontaires	17	31	48	7	47	54	20	49	69	15	35	50	7	16	23
Etudiant / élève	14	4	18	6	13	19	9	8	17	7	6	13	3	3	6
Fonctionnaire		2	2		4	4		7	7		1	1			
Activité libérale		1	1		1	1					3	3			
Employé		2	2				1	4	5		1	1		1	1
Sans profession	3	22	25	1	29	30	10	30	40	8	24	32	4	12	16
Détournement de mineurs et enlèvement	27	2	29	27	7	34	42	6	48	30	7	37	25	1	26
Etudiant / élève	16	1	17	19	2	21	18	1	19	14	4	18	10	1	11
Fonctionnaire					1	1									
Activité libérale															
Employé	1		1				1	2	3						
Sans profession	10	1	11	8	4	12	23	3	26	16	3	19	15		15
Homicide volontaire	1	1	2	1	2	3	1		1		2	2			
Étudiant-élève	1		1		1	1					1	1			
Fonctionnaire															
Activité libérale															
Employé															
Sans profession		1	1	1	1	2	1		1		1	1			
Les viols	26	10	36	16	11	27	29	26	55	20	16	36	14	8	22
Etudiant- élève	10	1	11	7	2	9	14	6	20	5	5	10	6	2	8
Fonctionnaire								2	2						
Activité libérale		1	1								1	1			
Employé					1	1	1	2	3						
Sans profession	16	8	24	9	8	17	14	16	30	15	10	25	8	6	14
Menace	8	5	13	6	8	14	3	12	15	4	8	12			
Etudiant- élève	5	2	7	5	4	9	3	7	10	3	3	6			
Fonctionnaire		2	2		1	1		1	1		1	1			
Activité libérale															
Employé								1	1						
Sans profession	3	1	4	1	3	4		3	3	1	4	5			

Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 ans par niveau d'instruction

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total
Attentat a la pudeur	14	8	22	27	8	35	29	18	47	29	10	39	18	4	22
Universitaire					3	3		5	5		2	2		1	1
Secondaire	4	7	11	9	0	9	6	5	11	11	2	13	5	2	7
Moyenne	10	1	11	16	5	21	22	8	30	16	5	21	11	1	12
Sans niveau				2		2	1		1	2	1	3	2		2
Coups et blessures volontaires	17	31	48	7	47	54	20	49	69	15	35	50	7	16	23
Universitaire		6	6		14	14	1	9	10		6	6		2	2
Secondaire	8	11	19	2	14	16	9	12	21	6	10	16	4	6	10
Moyenne	9	13	22	4	15	19	9	24	33	8	17	25	2	7	9
Sans niveau		1	1	1	4	5	1	4	5	1	2	3	1	1	2
Détournement de mineurs et enlèvement	27	2	29	27	7	34	42	6	48	30	7	37	25	1	26
Universitaire					1	1		1	1		1	1			
Secondaire	9	1	10	14	2	16	14	1	15	14	2	16	3	1	4
Moyenne	17	1	18	12	4	16	28	3	31	14	3	17	18		18
Sans niveau	1		1	1		1		1	1	2	1	3	4		4
Homicide volontaire	1	1	2	1	2	3	1		1		2	2			
Universitaire											1	1			
Secondaire	0	1	1	1	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Moyenne	1		1		1	1					1	1			
Les viols	26	10	36	16	11	27	29	26	55	20	16	36	14	8	22
Universitaire		1	1					4	4		1	1			
Secondaire	10	1	11	5	2	7	11	7	18	8	5	13	6	5	11
Moyenne	12	7	19	11	7	18	17	12	29	12	8	20	5	2	7
Sans niveau	4	1	5		2	2	1	3	4		2	2	3	1	4
Menace	8	5	13	6	8	14	3	12	15	4	8	12			
Universitaire		1	1		4	4	1	7	8		3	3			
Secondaire	3	3	6	3	1	4	0	2	2	2	4	6	0	0	0
Moyenne	5	1	6	3	2	5	2	3	5	1	1	2			
Sans niveau					1	1				1		1			
Total général	93	57	150	84	83	167	124	111	235	98	78	176	64	29	93

Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 ans par situation familial

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total
Attentat a la pudeur	14	8	22	27	8	35	29	18	47	29		39	18	4	22
Mariée		2	2	1	1	2						1		1	1
Célibataire	14	6	20	26	7	33	29	18	47	29		36	18	3	21
Divorcée												2			
Coups et blessures volontaires	17	31	48	7	47	54	20	49	69	15		50	7	16	23
Mariée	2	12	14		14	14	2	19	21			13	1	10	11
Célibataire	15	18	33	7	32	39	18	30	48	15		35	6	6	12
Divorcée		1	1		1	1						2			
Détournement de mineurs et enlèvement	27	2	29	27	7	34	42	6	48	30		37	25	1	26
Mariée										1		1			
Célibataire	27	2	29	27	7	34	42	5	47	29		36	25	1	26
Divorcée								1	1						
Homicide volontaire	1	1	2	1	2	3	1		1			2			
Célibataire	1	1	2	1	2	3	1		1			1			
Divorcée												1			
Les viols	26	10	36	16	11	27	29	26	55	20		36	14	8	22
Mariée					3	3		1	1	2		3			
Célibataire	26	10	36	16	7	23	29	24	53	18		31	14	8	22
Divorcée					1	1		1	1			2			
Menace	8	5	13	6	8	14	3	12	15	4		12			
Mariée		1	1		2	2		1	1						
Célibataire	8	4	12	6	6	12	3	10	13	4		12			
Divorcée								1	1						
Total général	93	57	150	84	83	167	124	111	235	98	78	176	64	29	93

Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 ans par wilaya

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total
Adrar				1		1	1	1	2		1	1	2	4	6
Chlef	12	10	22	9	5	14	8	8	16		1	1			
Laghouat	1	1	2					1	1	4	3	7	3		3
Oum-El-Bouaghi							3	5	8	6	3	9		1	1
Batna	18	16	34	10	18	28	26	39	65	7	7	14	2		2
Béjaïa				1		1									
Biskra													2	1	3
Béchar	1		1				1		1	1		1	1		1
Blida	1		1	14	11	25	4	8	12	1	1	2			
Bouira				1		1									
Tamanrasset															
Tébessa	1		1	1		1	3	5	8		6	6	6	2	8
Tlemcen	1		1	3	1	4				1		1			
Tiaret	2		2	2		2				1	1	2			
Tizi-Ouzou		1	1	1		1									
Alger		1	1	3	2	5	17	9	26	27	11	38	3	3	6
Djelfa				2	2	4	1	2	3	1	2	3	4		4
Jijel															
Sétif	2	1	3	1	1	2							5	7	12
Saïda				1	3	4	1		1	6	3	9	4		4
Skikda															
Sidi-Bel-Abbés	1	2	3	2	1	3	1		1				2	2	4
Annaba		1	1	4	4	8	7		7	2	1	3			
Guelma							1		1						
Constantine	5		5		1	1	3		3	4	5	9	4		4
Médéa														1	1
Mostaganem													1		1
M'sila	2		2	2		2				7	1	8	5	2	7
Mascara	2	2	4							1	1	2	1		1
Ouargla		1	1	1	1	2				1		1			
Oran	6	1	7		2	2	2		2	1		1	2	1	3
El-Bayadh	5	1	6	2	2	4							2		2
Illizi															
Bordj-Bou-Argeridj		1	1				1		1	1	3	4	4		4
Boumerdes		1	1					1	1						
El-Tarf	5	2	7	1	2	3	14	12	26	1	1	2	2	2	4
Tindouf															
Tissemsilt					1	1	2	1	3	4		4	4	1	5
El-Oued					1	1									
Khenchela		1	1	2		2				2		2			
Souk-Ahras		1	1										1		1
Tipaza	11	2	13	7	6	13	1		1				1		1
Mila	12	11	23	8	12	20	11	10	21	9	15	24	2	2	4
Aïn-Defla	1		1	2	4	6	15	6	21	6	8	14			
Naâma					1	1				2	2	4	1		1
Ain-Temouchent	4		4	2	1	3	1	1	2						
Ghardaïa								1	1						
Relizane				1	1	2		1	1	2	2	4			
Total	93	57	150	84	83	167	124	111	235	98	78	176	64	29	93

Femmes victimes de violence âgées entre 13 et 25 (lieu d'agression)

	2014			2013			2012			2011			2010		
	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total	13-18	18-25	Total
A l'intérieur de l'université							1	1							
Auto route	1		1				1	1		1	1				
Barrage d'eau					1	1									
Barrage par bde							1	1							
Bidonville							1	1	2					1	1
Café	1		1												
Camping				1		1									
Cantonnement militaire							1		1						
Chalet (habitation)	1	1	2	1	1	2	2	1	3	5	1	6	1	1	2
Champ agricole	1	1	2	2		2	3	1	4						
Chemin de wilaya	3	2	5	4	2	6	3	4	7	1	1	2	8		8
Cite militaire							1		1						
Cite universitaire		1	1		3	3		2	2						
Ecurie d'animaux							1		1						
Etablissement scolaire		1	1	2	1	3	1		1						
Ferme agricole	6		6	4	3	7	4	2	6		1	1		1	1
Forêt	4		4	8	2	10	2	2	4	3	4	7	6	2	8
Garage		1	1				1		1				1		1
Gares routières	2		2	1		1		1	1	1	1	2			
Habitation	12	13	25	10	19	29	14	19	33	15	14	29	17	9	26
Hôpital					1	1				1		1			
Hôtel				1		1					1	1			
Lieu construction					1	1	2		2						
Lieu indéterminé	2	1	3	4		4		2	2	3		3	3		3
Lieu publique	26	21	47	24	30	54	50	37	87	46	27	73	11	8	19
Lieu saharien							1		1						
Lieux de loisir							2		2		1	1		1	1
Local commercial	1		1	2		2	2	1	3	1	3	4		1	1
Mechta ou douar	22	14	36	13	15	28	29	26	55	17	16	33	10	4	14
Ministère															
Montagne dans une foret								1	1				2		2
Plage	3		3	4	1	5	3		3	1		1	1		1
Port	1		1		1	1									
Résidence universitaire					2	2		2	2						
Rivière	1		1							1	2	3	2		2
Route nationale	6	1	7	2		2	1	5	6	2	4	6			
Siège administratif											1	1			
Terre agricole				1		1		1	1	1		1	2	1	3
Total général	93	57	150	84	83	167	124	111	235	98	78	176	64	29	93

BIBLIOGRAPHIE

- Agressions sexuelles, la réponse judiciaire Gilles Antonowicz, Éditions Odile Jacob - 21 mai 2002.
- Enfants victimes de violences sexuelles : Quel devenir ? Collectif sous la direction de Carole Damiani, Hommes et perspectives - 15 octobre 1999.
- Agressions sexuelles : Victimes et auteurs, Evry Archer, l'harmattan, mémoire du temps - 1998.
- Délinquance sexuelle, François Hamon, Masson Collection Souffrance Psychique et soins - 1 juin 1999.
- L'adolescence Michèle Emmanuelli; que sais-je ? Puf, 17 octobre 2009.
- Les violences sexuelles sur en enfant, Réseau Wassyla, Unicef
- Les violences sexuelles sur les enfants, Gérard Lopez, Que sais-Je ? Puf - 1 mars 1999.
- La Protection de l'enfance, Grégory Derville et Guillemette Rabin-Costy, La gazette Santé Social.
- Code pénal ordonnance du 8 juin 1966 portant code pénal modifiée et complétée par la loi n°06-23» du 20 décembre 2006.
- Code de procédure pénale.
- Code du travail 3em édition loi 90 11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.
- La situation des enfants dans le monde 2011 - Unicef.



